

Le "Journal des Tribunaux Mixtes" paratt chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

H est en vente en nos bureaux, sans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en sibrairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Une mise au'point,

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.

Les déclarations de S.E. Moustapha El Nahas pacha avant la Conférence de Montreux.

La Municipalité d'Alexandrie et le Traité anglo-égyptien.

Le Comité sportif, le maître nageur et le « fair play ».

Les conséquences fiscales d'une omission de recensement de la propriété bâtie.

Les déclarations du Président du Conseil au sujet des Tribunaux Indigènes.

Adjudications immobilières prononcées,

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique a Alexandrie, au Caire et à Mansourah, " JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérans M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivens être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MARITIMES MESSAGERIES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

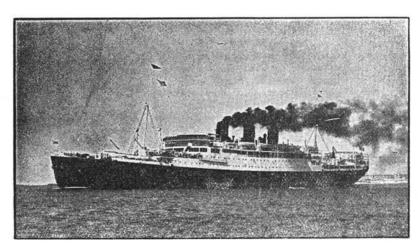
« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA . (16,000 Tonnes)

et « PROVIDENCE » (16,000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine)



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad ler. IF CAIDE. Shenheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

téparts chaque 15 jours (le Mercredi)

O'ALEXANDRIE a

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Departs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien

Téléphone: 23226

Théâtre ALHAMBRA

DUBLIN GATE THEATRE PRODUCTIONS

« DEATH TAKES A HOLIDAY » Lundi 29 Mars:

Mardi 30 Mars: « OTHELLO »

Mercredi 31 Mars: « THE IMPORTANCE OF BEING EARNEST »

«CLOSE QUARTERS»

Vendredi 2 Avril (matinée à 4 h. et soirée à 9 h. 30):

« LABURNUM GROVE »

Samedi 3 Avril: « PORTRAIT IN MARBLE » Dimanche 4 Avril: « CARMILLA»

« THE SCHOOL FOR SCANDAL » Lundi 5 Avril:

Mardi 6 Avril: « TWELFTH NIGHT »

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 22 Mars	Mardi 93 Mars	Mercredi 24 Mars	Jeudi 25 Mars	Vendredi 26 Mars	Dernier Dividende payé		
Fonds d'Etats									
Dette Unifiée Egyptienne 4 %, L8t. Dette Privilégiée 3 ½ %, L8t. Tribut d'Egypte 3 ½ %. L8t. Tribut d'Egypte 4 % L8t. Tribut Begypte 4 % L8t. Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1860 doll. L.E.	102 ¹ / ₂ 97 ¹ / ₄ 99 ¹⁵ / ₁₆ 102 ³ / ₄ 134 ¹ / ₂ Exc	102 96 ¹ / ₈ —	102 95 ³ / ₄ 99 102	102 ⁵ / ₈ 96 ¹ / ₂ 102 ¹ / ₂ 135	102 ¹ / ₂ 96 ⁶ / ₁₆		57577	Novembre Octobre Octobre Octobre Sept.	36 36 36 36 36
Sociétés de Crédit									
Banque d'Athènes, Act. Fcs. Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. Fcs. Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 ½ % . Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 ½ % . Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 ½ % . Fcs. Land Bank of Egypt, Act. Lst. Land Bank of Egypt, P.F. Lst. Land Bank of Egypt, Obl. 3 ½ % . Fcs. Land Bank of Egypt, Obl. 3 ½ % . Fcs. Land Bank of Egypt, Obl. 3 ½ % . Fcs. Land Bank of Egypt, Obl. 4 ½ % Emission 1923-1926. Lst. Land Bank of Egypt, Obl. 4 ½ % Emiss. 1930 P.T. National Bank of Egypt, Act. Lst. Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	13 945 1890 331 390 ² / ₄ 508 ¹ / ₄ Exc 476 5 ³ / ₅₂ 58 473 103 ¹ / ₅ Exc 938 40 ⁹ / ₅₂ 49	12 3/4 917 329 1/2 300 1/2 506 1/4 477 a 5 1/16 53 935 a	12 3/4 v 903 1760 v 328 1/2 300 477 5 1/32 935 39 6/8	12 ½ a 925 1725 330 ½, 300 a - 5 ⁶ / ₃ , 467 a 104 ½ 940 40 ½, 50	12 3/s v 930 1730 330 1/s 299 3/4 - 5 1/s 1/c4 - 469 a - 945 39 7/s -		Fcs. 8.75 Fcs. 7.5 Sh. 4/- Lst. 12 Fcs. 8.75	Avril Pévrier Pévrier Mai Pévrier Sept. Décembre Décembre Décembre Décembre Jécembre Janvier Mars (rep.) Février	36 37 37 36 37 36 36 33 30 36 36 37 37 37
Sociétés des Eaux									
Alexandria Water Cy., Act Lst. Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss Fcs.	18 ¹⁷ / ₈ , 450	18 ³/a v 446	18 ⁸ / ₈ 443	18 ³ / ₈ a 449	18 ³ / ₈ 8 447		Sh. 4/- P.T. 80	Octobre Avril	36 36
Sociétés Foncières									
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst. Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst. Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E. Union Foncière d'Egypte, Act. Lst. The Gabbari Land, Act. L.E. Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Joulss. Fcs.	6 1/s 1/64 37 13/16 14 1/s 3 1/s 1/64 2 3/s 121 1/s	6 15/39 	6 7/16 1/64 37 1/4 v 13 31/39 3 1/16 Excn 2 11/32 1/64 v 116 1/4	6 ⁷ / ₁₆ ¹ / ₆₄ 38 ¹ / ₈ v 13 ²¹ / ₃ s — 2 ¹¹ / ₃ s	36 ⁷ / ₈ v 13 ¹¹ / ₁₆ — 2 ⁶ / ₁₆	Bourse fermée	P.T. 25 P.T. 100 P.T: 45 Sh. 2/-	Mars Mars Mai Novembre — Mai	36 36 36 35
Sociétés Immobilières									
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. Lst. Héliopolis, Act. Fcs. Héliopolis, P.F. L.E. Alexandria Central Building, Act. Lst.	8 ¹ / ₁₆ 298 13 ⁷ / ₈ 4 ³ / ₈ ¹ / ₆₄	8 ¹ / ₁₆ 293 ¹ / ₉ 13 ¹ / ₂ 4 ⁷ , ₁₆ a	289 13 ⁸ / ₁₆ 4 ⁷ / ₁₆ a	298 1/s 14 1/s 4 1/s a	295 ¹ / ₂ 13 ¹⁵ / ₁₆		P T. 12 P.T. 35 Sh. 2/6	Sept. Mai — Mars	36 36
Sociétés de Transport									
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act Lst.	1 7/8	1 7/8	1 7/8	1 7/8	1 7/8		Sh. 2/-	JuiHet	34
Sociétés d'Hôtels									
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act Lat.	17 9/16	-	17 1/4	17 1/8	-		P.T. 85	Mai	35
Sociétés Industrielles									
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act L.E. Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E. Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst. Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act L.E. Filiature Nationale d'Egypte, Act	23 11 1/4 6 12/46 6 1/9 8 9/16 44/- 2 8/39 142 115 1/9	22 ¹⁸ / ₁₆ 11 ¹ / ₄ v 6 ⁶ / ₈ v — 8 ¹⁵ / ₃₂ 42/10 ¹ / ₂ — —	22 ⁸ / ₈ 11 ⁴ / ₁₆ 6 ¹⁷ / ₃₃ 6 ¹ / ₈ a 42/9 2 a 140 115	22 ⁷ / ₈ 11 ¹ / ₁₆ 6 ⁶ / ₈ v - 8 ¹⁶ / ₁₆ 43/4 ¹ / ₅ a 2 ⁸ / ₃₈	22 ⁷ /s - 6 ⁵ /s - 43/3 2 ³ /ss		P.T. 30 P.T. 50 P.T. 35 P.T. 28 P.T. 32 Sh. 2/3 Sh. 2/- P.T. 21.21 P.T. 21.21		37 36 36 36 36 36 36 37 37
Cote Spéciale du Comptant									
Aboukir Company Ltd., Act	11/6 11 5/10 500 545 53/9 10 13/10 5/8 1/64 18/4 1/s	11/4 1/2 11 3/16 499 — — 10 11/16 5/6 17/7 1/2		11/3 11 ½ a - 544 49/3 10 ½ v 5/8 m			Sh. 1/- P.T. 24 Fcs.Or 7 1/s Fcs.Or 12 1/s Sh. 2/3 P.T. 24 Sh. 9/5 Sh. 0/6		30 37 37 37 36 37 36 37

DIRECTION. RÉDACTION. ADMINISTRATION

Alexandrie.

3, Ruede la Gare du Caire, Tél. 25924 Bureaux au Caire,

27. Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah.

Rue Albert - Fadel.

Tél. 2570

Tél. 409

& Port-Said,

Rue Abdel Moneim,

Adresse Télégraphique : (Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondatours , Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à le Cons Olegotour / Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

> Comité de Rédaction et d'Administration Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs an Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Said). Me J. LACAT

Me A. FADEL (Directeur a Mansourah). Me F. BRAUN (Correspondants

à Parisi

ABONNEMENTS:

- au Journal P.T. 150 * 85 * 50 à la jazette (un an)... aux deux publications réunies (un an).... 150 250

Administrateur-Gérant MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:

(Concessionnaire: I. A. DEGIARDÉ) S'adresser aux Bureaux du Journal 3, kue de la Gare du Caire, Alexandrie Téléphone: 25924

he Carnet d'un Vieux Plaideur.

Une mise au point.

N'est permis de faire fumier aux rues publiques par lesquelles le trompette crie chemin faisant.

Nouvelle coustume générale.

Le plaisir d'écrire se suffit à lui-même. C'est une belle aventure. Un sujet sollicite la rêverie. On le flatte de quelques caresses, le sort à la promenade comme un marmot dans sa voiturette. Et voici que cette chose vaporeuse se condense, s'habille de chair, se prend à bouger, à vagir. Bientôt, elle vous saute au cou et s'y cramponne. A vue d'œil et comme par miracle, le petit misérable grandit, et c'est déjà une grande et belle créature, impérieuse et remuante, qui réclame son émancipation. Le faix yous rompt les bras. Vous le posez à terre. Mais c'est pour vous sentir aussitôt, saisi par les épaules, poussé à l'écritoire, cependant qu'une voix, tour à tour suppliante et autoritaire, vous souffle ou vous crie à l'oreille: « Je veux vivre ma vie! Toi, raconte-moi!» Alors, entre les exigences du monstre et les vôtres, s'établit un compromis. Vous vous instituerez son chantre à la condition d'y trouver un prétexte à vous raconter un peu vous-même. Et c'est ainsi que, parlant de lui, vous irez à votre propre découverte.

Il n'est jeu plus passionnant et qui, se jouant tout seul, doive le moins à personne. Cependant, il advient que, cédant à la vanité d'auteur ou sous l'aiguillon de la nécessité, on se fait imprimer, conviant son prochain, moyennant quelques piècettes, à lire par dessus votre épaule. Le livre ou le papier ainsi mis dans le commerce, on tend l'oreille, guettant une rumeur favorable. Comme de très juste, hélas, cette petite vanité demeure le plus souvent sans écho. Ainsi, le métier d'écrire se recommande comme une parfaite école de modestie. On y persévère par la force de l'habitude, trop heureux de trouver encore éditeur. D'aventure, cependant, un mot d'encouragement parvient à l'auteur. Un inconnu déclare avoir capté le message sur la bonne longueur d'onde. S'il en eut de l'agrément, c'est merveille; s'il n'en fut satisfait qu'à demi, c'est parfait encore; s'il le réprouva, c'est excellent aussi, puisqu'il y trouva assez d'intérêt pour

y contredire. Au surplus, pour peu que la forme y soit, le pli vous tombe sur le buvard comme une manne providentielle. Coiffé de ce que, en terme du métier, on appelle un chapeau, c'est un papier tout fait.

Une pareille bonne fortune vient de nous échoir. Assortie de la présentation d'usage, la précieuse copie a pris le chemin de l'imprimeur. Fraîche sortie de nos presses, la

" Cher Maitre Renard,

Le nom que vous vous êtes donné implique tous les artifices, et vous ne vous en privez d'ailleurs pas. Jamais peut-être plus que Samedi dernier vous n'avez pratiqué l'illusionisme. Cependant que votre boniment donnait le change, tout ce qui génait la conduite de votre démonstration, vous l'escamotiez dans vos manches. Vous fûtes tour à tour ironique et ému; vous vous êtes même essayé à l'animisme qui, sous la plume de Jules Romains, donna de si jolies choses. Mais après la lecture de votre petit morceau, le problème, comme on dit, n'en demeura pas moins entier. S'il est exact, comme vous l'affirmez, qu'il n'est que de surplomber un spectacle que de surplomber un spectacle pour le dominer pareillement par l'esprit, encore faut-il, pour que l'on s'y prononce avec honnéteté, que celui-ci ne soit point frag-mentaire. Or, ou je me trompe fort ou la fenêtre qui encadra votre méditation donne sur ce que, cédant, en l'occurrence, au goût que vous inspirent les métaphores tirées de la physiologie, j'appellerais l'ar-tirée pulmonaire de la cité. C'est là seule-ment que vous mites admirer u l'asservisment que vous pûtes admirer « l'asservis-sement rationnel de la machine à circuler à ce souci d'urbanisme supérieur qui veut dans le minimum de temps et à la satisfaction collective, la chaussée livre passage au plus grand nombre de véhicules possible ». Ne voyant pas autre chose, vous eutes assurément beau jeu pour insinuer que si jamais le Gouverneur de la ville d'Alexandrie s'avisait de s'inspirer de l'Arrêté récemment pris par le Gouverneur de la Capitale, il se donnerait une peine superflue.

Cet Arrêté, dont j'ai goûté avec vous la phraséologie pittoresque, souffrez que je le remette sous vos yeux:

« Il est interdit de jouer sur la voie publique dans la ville du Caire et sa banlieue, aux ballons, cerfs-volants, toupies, billes, verreries, cerceaux, bi-dons et autres jeux similaires de naaux ballons, cerfs-volants, ture à détériorer les fils télégraphiques, téléphoniques ou électriques, les pneus des automobiles ou à exposer les passants à un danger ».

Se peut-il, cher Maître Renard, que vos occupations ou votre agrément ne vous

aient jamais transporté hors de ce que vous appelez le giron de la cité, ou que, au cours vos promenades, le don d'observation vous ait été à ce point refusé que vous n'ayez point été frappé par cette sorte d'amour du terroir qui règne en certains quar-tiers de notre ville, pour ne rien dire de sa banlieue, grâce à quoi les traditions pro-vinciales qui leur sont chères s'affirment

à travers le temps ? Pour ma part, je loge à quelques cen-taines de mètres de chez vous. Mes fenêtres s'ouvrent sur une rue qui emprunta son nom à la dynastie des califes fondée

par Aboul-Abbas. Elle s'intègre à une résil-le de vaisseaux capillaires alimentés par deux très passantes avenues. Là, s'éten-dait jadis le fastueux Bruchion, et le quartier passe encore pour fleurer quelque dis-tinction. Le bruit du flot grondeur de la cité lui parvient à peine. Mais vous vous tromperiez grandement en pensant que le silence est son partage. Il a ses cris à lui qui enchanteraient, j'en suis sûr, l'amou-reux que vous êtes de la chose populaire régie, comme vous dites, « par des lois paisibles et simples ». Les vendeurs ambulants y sont chez eux. Poussant à la charrette, celui-ci brimbale porcelaines, verreries et ustensiles ménagers; celui-là, les légumes de la saison. Tel, un couffin dans les bras, promène les fruits de nos vergers, tel autre, un plateau en équilibre sur la tête, de la un plateau en équilibre sur la tête, de la cervelle et des pieds de mouton. Puis, sa trousse en bandoulière, passe le plombier; et, ses ballots sur l'épaule, le marchand de soie de Mehalla lui emboite le pas. Et voici, dans un brwit de ferblanterie, que pédale en zigzaguant le laitier; et, durant la chaude saison, que trompète le cornet du marchand de glaces. Oublierai-je le montreur de singe et l'orgue de Barbarie, qui trouvent clientèle en toute saison? N'est-ce pas là clientèle en toute saison ? N'est-ce pas là, cher Maître Renard, l'atmosphère dont vous rèviez ?... Et ce n'est point tout encore. Aux portes, les boabs installés sur leurs bancs reçoivent à toute heure leurs amis et, entre deux jets de salive, cultivent ce qu'en termes charmants vous appelez « la fleur exquise de la sociabilité », cependant que non loin, en toute innocence, un barbarin satisfait, en un terrain vague, aux besoins de nature. A chaque croisement de rues, se profile, à l'arrêt, la tête d'un cheval de fiacre. De temps à autre, une automobile passe en trombe, dispersant mar-mots et volaille. Car j'avais omis de vous dire le principal. A deux pas de chez moi, s'élèvent quelques masures, de cette sorte dite échèches. Elles essaiment, répandant sur la chaussée et les trottoirs marmaille, poules, canards et autres animaux de basse-cour. Les chiens sont aussi de la partie. Ils y pratiquent ce que Barrès appelait a d'aimables indécences ». Cependant que la poule picote le crottin et que la chèvre broute quelque vieille affiche, les enfants organisent leurs jeux. Le foot-ball a leurs préférences. Quaire pierres ravies à

un chantier, il ne leur faut pas davantage pour marquer les limites des buts adverses. Quant au ballon, une pelote quelconque y pourvoira. L'antagonisme des camps rivaux, secondé de vastes clameurs, fait merveille, et le projectile connaît des trajectoires stupéfiantes. Sur les trottoirs, et souvent même au beau milieu de la chausée, se disputent simultanêment cinq ou six parties de marelle. Chacun son style. Le tracé à la craie témoigne d'une grande fertilité d'invention et de la louable poursuite de difficultés toutes neuves à surmonter. Et voici que la pelote vient donner dans un réverbère ou dans une fenêtre. Des éclats de vitre s'éparpillent sur la voie publique accrochant les rayons. Dans le même moment, un caillou, frappé d'un pied trop vigoureux siffle comme pierre de frondeur. Vous en diraisje davantage?...

frondeur. Vous en dirais-je davantage?...
Cher Maître Renard, j'apprécie, comme
tout autre, le lyrisme à certaines heures.
Souffrez cependant que je m'en méfie lorsqu'il y va de mes œuvres vives. C'est dans
cet esprit que je vous convierai, si vous le
permettez, à méditer l'Arrêté du Gouverneur de la ville du Caire et à souhaiter qu'il
en soit calqué un tout pareil, sinon à votre
profit, du moins à celui de nombre de vos

concitoyens.

Hélas! encore que me servant de la loupe, je ne suis point parvenu à déchiffrer la signature de mon correspondant. Que va-t-il penser de moi! S'il me fait l'honneur de parcourir ces lignes, qu'il sache combien je fus désolé de ne pouvoir, à tout le moins, lui corner une carte. Qu'il sache aussi que, me rendant à ses raisons, je pense désormais comme lui. C'est folie que de s'entêter, comme je le fis naguère, à regretter des choses qui firent leur temps, alors que les exigences du moment nous talonnent. En la matière qui nous intéresse ici, comme en toute autre d'ailleurs, la sagesse est non point de ramener les événements à ses désirs, mais de s'y plier pour en tirer le meilleur parti. Une discrimination bien nette doit être faite entre les sujets qui prètent à la réverie et ceux qui appellent la réglementation des lois de police. La rue, à moins de l'envisager avec Marinetti sous l'angle du dynamisme intégral, n'est point l'affaire des poètes attachés aux vieilles formules. Aussi bien, est-ce sujet de stupéfaction que l'Arrêté du Gouverneur de la ville du Caire se soit fait tant attendre et que licence soil encore donnée dans les autres villes du royaume de jouer, sur la voie publique, aux ballons, cerfsvolants, billes, verreries, cerceaux, bidons et autres jeux similaires...

Mais pour que les arrêtés, dira-t-on, et surtout ceux pris en matière de police, reçoivent application, il ne leur suffit pas de paraître à l'a Officiel». Il est essentiel tout d'abord que nos bons chaouiches en aient connaissance, ce qui est sujet à caution, et que, les connaissant, ils consentent à y prêter la main, ce qui, faisant la part de l'humain, ne laisse pas souvent d'être conjectural. Conçoit-on l'état d'âme dans lequel un chaouiche hante un quartier paisible? A moins de périr d'ennui, il fraye avec l'habitant. Il est du quartier. Il y a ses habitudes. Pour lui, dans le caisson du marchand de glace, fraîchit la bouteille d'eau gazeuse, et le cafetier du coin n'ignore point ses préférences pour le moka amer ou sucré. A chaque porte, il s'attarde, prenant des nouvelles de chacun. Ainsi, n'est-ce point une errance qu'il poursuit, mais une flànerie. Pourtant, ce tour de promenade à la longue manque d'imprévu. Si bien que le voilà à deux doigts de sombrer dans la mélancolie. A cet instant, la Providence le prend en pitié. Devant lui, au pied levé, s'organise une partie de foot-ball ou de marelle. Aurait-il l'âme assez forte pour réprimer cela même qui lui est d'un tel secours ?

Me RENARD.

Notes Judiciaires et bégislatives.

Le nouveau moratorium pour les dettes hypothécaires.

Les projets de lois annoncés dans le récent exposé du Ministre des Finances à la Chambre égyptienne et qui ont pour objet le réajustement des dettes hypothécaires (réajustement dont les détails devront faire l'objet d'un projet de loi spécial à élaborer ultérieurement), el, à cet effet, l'établissement d'un nouveau moratorium jusqu'au 31 Décembre prochain, ont été soumis d'urgence à la Chambre et au Sénat égyptiens, en leurs séances respectives de Jeudi dernier 25 courant.

Après un certain nombre d'explications fournies par S.E. Makram Ebeid pacha, les textes proposés ont été purement et simplement votés.

S.E. le Ministre des Finances a également signalé que l'Assemblée Législative Mixte, dont le vote est indispensable pour l'application des nouvelles lois aux étrangers, se réunira aussitôt après les fêtes de Pâques, mais que dans l'ignorance où l'on se trouvait nécessairement de la date à laquelle aurait lieu le vote envisagé et, par conséquent, la détermination du point de départ de l'application de cette législation aux étrangers, il avait été jugé opportun de commencer par présenter les projets de lois au Parlement.

Nous croyons opportun de rappeler — pour l'hypothèse évidemment où, malgré l'assainissement général provoqué déjà par la hausse sensible des cours du coton, le principe du moratorium viendrait à être également adopté par l'Assemblée Législative Mixte — qu'aux termes de l'art. 12 du Code Civil l'entrée en vigueur de tous les projets de lois approuvés par l'Assemblée Législative Mixte est déterminée, pour les étrangers, par la promulgation, laquelle ne peut avoir lieu « que trois mois après leur approbation ».

En ce qui concerne les procédures en cours et les nouvelles procédures, la Note explicative signale qu'elles pourront se poursuivre jusqu'à la vente exclusivement, la suspension n'opérant qu'à l'égard de l'adjudication.

Nous espérons du reste être à même de reproduire le plus tôt possible le texte intégral de ces projets de lois ainsi que celui de la Note explicative.

Echos et Informations.

Les déclarations de S.E. Moustapha El Nahas pacha avant la Conférence de Montreux.

Nous avons cité dans notre dernier article sur « La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne » (*) quelques passages d'une interview tout récemment accordée à « La « Bourse Egyptienne » par S.E. Nahas pacha en qualité de Chef de la Délégation Egyptienne à Montreux. Ses déclarations, qui attestent une remarquable largeur de vues, se présentent comme le meilleur gage de succès pour l'examen des problèmes soumis s'à la Conférence et dont nous examinons présentement en ces colonnes les divers aspects.

Elles complètent harmonieusement le discours du Président du Conseil aux avocats, à l'occasion du thé qui lui avait été offerà Alexandrie, le 15 Octobre 1936 (**).

Il nous est donc particulièrement agréable de les reproduire intégralement.

a Nous partirons pour Montreux dans un sentiment d'optimisme. Je crois fermement que nous pourrons concilier trois choses qui me paraissent, sous la condition d'une bonne volonté réciproque, pouvoir s'accorder. Ce sont, vous l'avez deviné, l'indépendance de l'Egypte, sa dignité d'Etat civilisé et la collaboration nécessaire entre Egyptiens et Elrangers.

Ai-je besoin de préciser qu'à nos yeux, comme aux yeux de tous les Egyptiens, sans distinction de parti, l'indépendance de notre pays, déjà acquise, sa dignité que nous devons sauvegarder, dont nous devons, en tout cas, lui donner le sentiment profond, exigent que les Capitulations soient suppri-

mées.

Mais nous ne tenons pas moins d'autre part à la continuation d'une collaboration étrangère dont les manifestations sont déjà centenaires et ne doivent pas cesser.

Pour arriver à ce résultat, il faut, dans le cadre de notre indépendance et de notre dignité, donner aux Etrangers des garanties raisonnables.

Je n'ai jamais pensé, je n'ai jamais dil dans l'opposition et je ne pense pas, je ne dis pas davantage au gouvernement que les Capitulations doivent être supprimées d'un trait de plume sans contre-partie. Nous ne voulons pas faire une politique de révolution. Nous voulons faire une politique d'évolution: ce n'est pas la même chose.

Par quels moyens atteindre notre bul. sinon par une période de transition entre l'état de choses actuel et celui vers lequel tendent les aspirations de l'Egypte? L'état de choses actuel est caractérisé par la prédominance, dans un grand nombre de domaines de notre activité, de l'élément étranger. L'état de choses futur doit l'être par la prédominance de l'élément égyptien, comme il arrive dans tous les pays d'Europe où les Etrangers ont leur place partout et leurs droits assurés dans le cadre des lois du paus dont ils sont les hôtes.

des lois du pays dont ils sont les hôtes.

Dans ce cas il va de soi que ces lois el les juridictions qui les appliquent, la police qui les sauvegarde ont un caractère moderne, ainsi qu'il convient à l'époque où nous vivons. Ces lois, ces juridictions, ces institutions de police, nous avons l'intention de les créer. Assurément l'on ne bâtit pas le monde en un jour: une œuvre de cette envergure ne peut se faire que peu à peu el par degrés. Tel est le sens de la période de transition à laquelle je viens de faire allusion.

^(*) V.J.T.M. No. 2192 du 25 Mars 1937. (**) V. J.T.M. No. 2124 du 17 Octobre 1936.

Dans notre esprit, je tiens à préciser que cette période de transition ne doit pas être envisagée comme une période de liquidation. Nous ne pensons pas que les Etrangers veuillent l'interpréter ainsi, qu'ils aient l'intention de l'employer tant au point de vue de leurs personnes qu'au point de vue de leurs capitaux à « déguerpir » (c'est le mot exact du Président du Conseil). Ils ont ici des intérêts considérables qu'ils désirent sauvegarder, ce qui est légitime, et nous prétendons les aider à cette sauvegarde. Nous avons besoin d'eux comme ils ont besoin de nous. Ce n'est pas une liquidation que nous souhaitons, c'est une collaboration. Nous souhaitons qu'ils restent parmi nous.

D'autre part, à notre avis, cette période de transition ne doit pas être davantage conçue de façon à maintenir jusqu'au terme qui lui sera assigné la situation actuelle. Sinon, on n'aurait fait que reculer la révolution, le passage brutal d'un état de choses à un autre: ce ne serait pas une politique d'évolution telle que nous l'entendons.

Notre conception est donc la suivante: la période de transition tendra à préparer par échelons les changements qui s'imposent: de la sorte lorsqu'on sera arrivé au terme, le changement sera inappréciable. De la période de la prédominance étrangère où nous sommes à la période de prédominance égyptienne on descendra donc la pente jusqu'au moment où l'on arrivera à l'égalité pour la remonter ensuite.

Bien entendu, je le répète, ce stade de la prédominance égyptienne ne sera atteint que le jour où auront été créées et où fonctionneront heureusement les institutions de nature à donner aux Etrangers les garanties qu'ils ont, dans les autres Etats, que les Egyptiens ont dans leurs propres pays.

En tenant ce langage, je n'innove pas: je l'ai toujours tenu. Faut-il vous rappeler les paroles que, chef de l'opposition, j'ai sans cesse prononcées, que je ne renie pas. J'ai dit à bien des reprises que les gouvernements précédents n'avaient pas fait les efforts nécessaires pour constituer les institulions et spécialement des corps de magistrats susceptibles de donner aux Egyptiens eux-mêmes les garanties de bonne justice auxquels ils ont droit comme les Elrangers. Ce n'est pas pour imposer aux Etrangers ce que nous ne voulions pas qu'on impose aux Egyptiens. Pendant la période de transition, nos efforts tendront donc à donner à ce pays les institutions et les exécutants dont il a besoin.

Tei est l'esprit dans lequel nous allons à Montreux. Tels sont les principes à l'abri desquels nous nous y présenterons. Nous ne pensons pas que ces principes puissent être discutés. A notre avis, c'est donc surtout sur les modalités de leur application que vont s'engager les conversations. Ce qui ne nous paraît pas possible, c'est qu'avec de la bonne volonté réciproque, avec des concessions mutuelles, on n'arrive pas à l'accord que nous souhaitons vivement ».

Deux communiqués successifs de la Présidence du Conseil des Ministres sont venus cependant, en l'état des commentaires provoqués par cet interview, en fournir des « interprétations ».

Il est de notre devoir de les reproduire à la suite des déclarations originaires, dont elles tendent à restreindre la portée.

Le premier communiqué est ainsi conçu:

"L'idée première qui nous guide en allant à la Conférence de Montreux, c'est la suppression immédiate des Capitulations, chose à laquelle nous avons le ferme espoir que les Puissances adhéreront. La seconde idée, — et c'est celle qui devra faire l'objet des négociations, — consiste dans l'établissement d'un régime provisoire qui est constitué par le maintien, pour une période provisoire des Tribunaux Mixtes, période qui ne doit pas être conçue de façon à maintenir jusqu'au terme qui lui sera assigné la situation actuelle. Ainsi, et ainsi seulement, on pourra passer d'un régime à l'autre, sans heurt, par la voie d'une évolution graduelle et harmonieuse. »

Cette mise au point tend, ainsi, avant tout, à souligner une fois de plus la distinction nécessaire entre la question principale et essentielle de la suppression des Capitulations, et celle, secondaire, de la suppression à terme des Tribunaux Mixtes.

Mais elle tend également à concilier le programme défini dans la Note du 3 Février 1937 avec le principe du maintien des Tribunaux Mixtes « avec leur compétence judiciaire actuelle, outre la compétence dévolue aux Juridictions Consulaires », tel qu'il avait été posé dans le Traité anglo-égyptien et le discours du Président du Conseil à la Chambre, le 2 Novembre 1936, ainsi du reste qu'avec la réserve faite par le Gouvernement Egyptien de supprimer éventuellement les Tribunaux Mixtes par décision unilatérale.

Nous aurons à revenir sur la matière, à l'occasion de notre étude générale des problèmes soumis à la Conférence de Montreux.

Le second communiqué tend à harmoniser les dernières déclarations du Président du Conseil sur la situation présente des Tribunaux Indigènes (déclarations qui lui ont valu, sur le terrain politique, les violents reproches de la presse d'opposition, qu'on lira plus loin), avec les demandes actuelles du Gouvernement au sujet de la dévolution immédiate à ces Tribunaux d'une bonne partie des affaires concernant les étrangers, et de la fixation également immédiate d'un terme aux pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes.

On relèvera cependant que la référence faite dans ce second communiqué aux « meilleurs principes » sur lesquels se base le régime actuel, ne concerne que les « lois et règlements » et « l'organisation de la police »:

- « Les Egyptiens, durant les périodes anormales dans lesquelles ils se trouvaient quand ils n'avaient pas encore une Constitution, ne pouvaient journir les garanties demandées.
- « Par conséquent, nous ne pouvions admettre la suppression des Tribunaux Mixtes après un préavis d'une année, car cela aurait eu pour conséquence de rendre les étrangers passibles du même traitement que les Egyptiens.
- "Mais à présent que le régime s'est consolidé, que la Constitution a été rendue à la Nation et que le pays a obtenu les garanties nécessaires à sa sécurité et que par la signature du Traité la situation s'est modifiée de fond en comble, les étrangers aussi bien que les Egyptiens peuvent jouir, dorénavant, de tout ce qui peut contribuer à la protection de leur personne et de leurs intérêts.
- "De plus, nos lois et nos règlements ainsi que l'organisation de notre Police sont basés sur les meilleurs principes.
- « Cependant, au même titre que tous les autres peuples civilisés, nous continuons avec persévérance à introduire dans le pays les réformes nécessaires ».

La Municipalité d'Alexandrie et le Traité Anglo-Egyptien.

Dès la conclusion du Traité anglo-égyptien du 29 Août 1936, on a cru devoir faire un rapprochement entre les dispositions de ce Traité envisageant la suppression à terme des Tribunaux Mixtes et le cas des autres Institutions Internationales fonctionnant dans le pays, telles que la Caisse de la Dette Publique, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Egypte et la Municipalité d'Alexandrie.

La disparition à bref délai de ces Institutions a été envisagée comme une consé-

quence naturelle du Traité.

Les déclarations faites le 22 courant à la Chambre des Communes par M. Eden, en réponse à une question du Député Mellor — question provoquée par une inquiétude compréhensible sur le sort des fonctionnaires britanniques de la Municipalité d'Alexandrie (sans qu'il convienne d'oublier celui des autres fonctionnaires européens) - sont venues à cet égard opérer une misé au point qui n'était peut-être pas superflue. Que des changements dans les Institutions égyptiennes à caractère international aient à être envisagés à la suite de la modification du régime des étrangers en Egypte, cela est naturel: mais il serait tout à fait inexact de considérer de telles modifications comme une conséquence du Traité anglo-égyptien. M. Eden a tenu à cet égard à préciser:

"La Municipalité d'Alexandrie est une Institution internationale, qui a été établie du consentement de toutes les Puissances, et son organisation ne peut pas, de l'avis du Gouvernement de S.M. Britannique, être modifiée sinon par des négociations avec toutes ces Puissances. En conséquence, la situation de la Municipalité, et par suite celle de ses fonctionnaires, n'a pas été affectée par le Traité anglo-égyptien. Il est hors de doute que les intérêts des fonctionnaires britanniques à la Municipalité seront pris en considération, dans le cas où l'on entendrait modifier sa situation politique ».

Le caractère international de la Municipalité d'Alexandrie a d'ailleurs été très opportunément rappelé par S.E. le Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il a estimé devoir refuser son approbation à la décision de la Commission Administrative relative à une importante contribution à la souscription pour la défense nationale égyptienne, — une telle disposition des fonds de la Municipalité d'Alexandrie — quels qu'aient pu être les sentiments qui l'aient inspirée — sortant en effet nettement du cadre de la loi organique.

Il en sera donc de la Municipalité d'Alexandrie comme de la Caisse de la Dette, dont la suppression ne sera réalisée, ainsi que l'a précisé récemment S.E. le Ministre des Finances à la tribune de la Chambre, qu'après une entente diplomatique entre les grandes Puissances intéressées.

Il n'est pas à supposer cependant que ces négociations puissent trouver leur cadre à Montreux, où le programme capitulaire et judiciaire est suffisamment chargé pour que des questions nouvelles ne viennent pas

en augmenter la complexité.

La suppression de la Caisse de la Dette se présentera néanmoins comme une question beaucoup plus facile à résoudre sitôt que — comme il est permis de l'espérer les accords diplomatiques envisagés à Montreux auront permis à l'Egypte de récupérer sa pleine indépendance financière, et dès lors d'augmenter librement les ressources d'un budget assaini déjà depuis long-

Tout au contraire, la suppression éventuelle de la Municipalité d'Alexandrie ne serait pas une conséquence naturelle de la suppression des Capitulations, puisque cette Institution fait partie de ces garanties actuellement offertes aux étrangers, que le Gouvernement Egyptien a dit à plusieurs reprises son intention d'élargir sensiblement, dans le cadre de la souveraineté nationale.

Cette Institution est peut-être l'un des exemples les plus caractéristiques de cette « collaboration étrangère dont les manifestations... ne doivent pas cesser », suivant l'expression même de S.E. Nahas pacha. La collaboration est, il est vrai, à l'heure actuelle, sous le régime anormal provisoirement adopté depuis quelques années, d'ordre purement théorique, et il va de soi que si elle devait redevenir une réalité concrète, il faudrait avant tout lui restituer sa base: une Commission Municipale régulière, et nous n'entendons évidemment par là pas davantage envisager le cas de la Commission Administrative actuelle que celui de la Commission sans autorité et sans pouvoirs conçue par le Décret No. 1 de 1935.

Pour l'instant — et jusqu'à ce que le problème capitulaire ait été résolu — il serait certainement prématuré de s'occuper des nouveaux arrangements internationaux qui, ainsi que vient de le préciser M. Eden, devraient présider à toute modification au statut international de la Municipalité d'Alexandrie.

AGENDA DU PLAIDEUR.

- L'affaire Me M. K. c. LL. EE. Mahmoud Ghaleb pacha èsq. et Wacyf Ghali pacha èsq. que nous avons chroniquée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937, sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 22 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 26 Avril prochain.
- Statuant en l'affaire M. Macridès c. H. Stucky que nous avons rapportée dans notre No. 2014 du 4 Février 1936 sous le titre « Sommes-nous libres de ne pas nous suicider ? », la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 22 courant, a débouté le demandeur de sa demande.
- L'affaire Dame Marie Vve Alexandre Dimos c. Gouvernement Egyptien et Commission Locale de Minet El Kamh, dont nous avons rendu compte des débats dans notre No. 2166 du 23 Janvier 1937, sous le titre « Les marchands sur le trottoir », a été, sur réouverture des débats, plaidée à nouveau le 23 Mars courant devant le Tribunal Civil de Mansourah. Le jugement est attendu à quinzaine.
- L'affaire R. P. G. Poli èsq. c. Assaud Monffarege et autres que nous avons analysée dans notre No. 2120 du 8 Octobre 1936, sous le titre « La distribution aux pauvres des revenus d'un wakf et les pouvoirs du nazir », appelée le 25 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 27 Mai prochain.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le Comité sportif, le maître nageur et le «fair play».

(Aff. Gregory Manourian c. Alexandria Sporting Club).

Le 4 Juin 1936, Gregory Manourian était engagé comme professeur de natation et surveillant de la piscine de l'Alexandria Sporting Club. Il était convenu à l'accord qu'il toucherait des appointements fixes mensuels de L.E. 10 et percevrait un pourcentage de 25 % sur le prix des leçons. Il était stipulé également que ses prestations prendraient fin le 31 Octobre 1936 et que, d'accord des parties, la convention pourrait être prolongée jusqu'au 30 Novembre.

Or, le 29 Juin 1936, Manourian recevait une lettre de l'Alexandria Sporting Club, l'informant, sans autre précision, qu'il avait été l'objet de plaintes et que, si celles-ci se renouvelaient, on se passerait de ses services.

Le lendemain, il recevait une deuxième lettre, l'avisant qu'il était congé-

dié à partir du 5 Juillet 1936.

Par lettre du 14 Juillet, Manourian prolesta énergiquement contre ce renvoi. S'appuyant sur son contrat d'engagement, il faisait ressortir qu'il ne pouvait être remercié que si les plain-les éventuelles dont il avait pu être l'objet avaient été trouvées justifiées par le Comité. Or, aucune enquête n'avait été ouverte à son sujet. En tout cas, il ne lui avait pas été donné de s'expliquer devant le Comité et de se justifier des griefs qui lui étaient faits. Il ajoutait que, dans ces conditions, il se considérait toujours au service du Club jusqu'au moment où, sa défense ayant été entendue par le Comité, celui-ci maintiendrait sa décision, ou, autrement, jusqu'à la fin normale de son engagement.

Le 17 Juillet, il lui était répondu que sa lettre n'avait pas été soumise au Comité exécutif pour la raison qu'à la date à laquelle celui-ci devait se réunir le quorum n'avait pas été atteint. Il lui élait fait observer en outre que le 3 Juin 1936, date à laquelle il avait été engagé par le Président de ce Comité, ce dernier, en présence de témoins, lui avait précisé qu'il travaillerait à l'essai durant le premier mois de son engagement. Or, ajoutait la lettre, il avait, au cours de cette période d'essai, été l'objet de plusieurs plaintes dont il avait été informé verbalement et qui fui avaient été confirmées par écrit. Plus spécialement, le 3 Juillet, soit deux jours avant la date fixée pour son renvoi par la lettre qui lui avait été adressée le 30 Juin, il avait été l'objet d'une plainte émanant d'un membre du Club: en effet, Mme M... s'était fort élonnée au'ayant pris rendez-vous pour une leçon de natation de 20 minutes à donner à son fils, de 8 heures 40 à 9 heures, elle l'eût attendu vainement jusqu'à 8 heures 55. Que le rendezvous eût été fixé effectivement ce jour-là et pour cette heure, cela résultait d'un ticket rempli de sa propre

main, et qui se trouvait en possession du secrétaire du Club. Et la lettre ajoutait en terminant que le salaire des cinq jours de Juillet au cours desquels Manourian avait rempli ses fonctions et qu'il n'avait pas retiré se trouvait toujours à sa disposition.

Par lettre du 21 Juillet 1936, Manourian protestait à nouveau. Il rappelait que, lors de son engagement, il avait refusé de travailler à l'essai, à moins qu'on ne lui offrît un salaire de L.E. 30 par mois, et que, le Président et les membres du Comité n'étant point tombés d'accord sur ce point, son engagement à l'essai avait été écarté de la discussion, ce qui lui avait été confirmé par lettre du 4 Juin 1936. Pour ce qui était des doléances de Mme M.... elles étaient toutes gratuites. Pas plus en cette occasion qu'en toute autre, il n'avait jamais pris de rendez-vous; c'était (oujours à la téléphoniste du Club que la clientèle s'adressait pour fixer l'heure des leçons. Si Mme M... avait cru pouvoir disposer de lui le 16 Juin à 8 heures 40, elle avait agi de sa propre initiative sans pouvoir l'engager d'aucune façon, vu que ses services, il ne les devait contractuellement qu'à partir de 9 heures et jusqu'à midi. Ainsi donc, précisa-t-il, à supposer même qu'il eût eu connaissance de la leçon que la téléphoniste avait à son insu fixée à 8 heures 40, il n'en aurait fait aucun cas. A tous égards donc, cette plainte était mal fondée.

Le 1er Août 1936, l'Alexandria Sporting Club adressait à Manourian une dernière lettre, dans laquelle il se bornait à lui dire qu'il n'était pas d'accord avec lui et maintenait dans toute leur teneur les lettres qu'il lui avait adressées précédemment.

Manourian assigna, réclamant paiement de L.E. 40.

Devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. Lemass, l'une et l'autre parties maintinrent les positions prises dans leur correspondance.

L'Alexandria Sporting Club émit cependant un nouveau grief: Manourian, déclara-t-il, se serait permis de s'adresser en termes irrespectueux à un membre du Club.

A quoi, Manourian avait répondu que ce n'était point manquer de respect que de rappeler, comme il l'avait fait, à un membre du Club que les règlements lui interdisaient de se promener en costume de ville au bord de la piscine.

Par jugement du 30 Janvier 1937, le Tribunal Sommaire ne se déclara nullement « convaincu par les moyens de défense de l'Alexandria Sporting Club ».

Il résultait, dit-il, des éléments soumis à son appréciation qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une rupture intempestive de contrat de louage de services et que cette rupture avait été faite de façon « inéquitable et injuste ». Manourian, fut-il retenu, avait été chassé de son emploi sans avoir eu la possibilité de se défendre contre les allégations vagues qui avaient été portées contre lui.

L'Alexandria Sporting Club avait déclaré que de nombreuses plaintes avaient été portées contre Manourian. En quoi celles-ci avaient-elles consisté ? Il ne le disait pas. Il s'était borné à faire état du cas de Mme M... et du jeune Z...

Manourian s'était expliqué sur ces prétedus incidents sans que l'Alexandria Sporting Club eût jugé utile de le contredire.

Au surplus, ni l'un ni l'autre de ces incidents n'étaient appuyés de la moindre preuve.

L'Alexandria Sporting Club ne proauisait pas l'écrit où Mme M... aurait consigné sa plainte, comme il ne produisait pas davantage le ticket qui, selon ses déclarations, aurait été signé de Manourian.

En ce qui concernait l'autre incident, il semblait bien, dit le Tribunal, qu'il s'agissait simplement d'un simple avertissement donné «à un jeune garçon insoucieux de respecter les règlements de la piscine ». Ici, l'Alexandria Spor-ting Club produisait la plainte signée du jeune Z... Or, il était apparent, dit le Tribunal, que cette déclaration signée par un mineur n'était pas spontanée, mais « avait été demandée par le défendeur pour les besoins de la défense ».

« La même considération — poursuit le Tribunal — s'applique à la déclaration tardive (26 Novembre 1936) émanant du Secrétaire du Comité de la piscine en ce qui concerne les circonsfances de l'engagement du demandeur et les circonstances de son renvoi ».

Et le Tribunal d'observer encore qu'il aurait été beaucoup plus utile au débat de produire un extrait des minutes du meeting du Pool Comittee à la date du 30 Juin 1936 mentionné dans la susdite lettre, pour établir que les plaintes et allégations portées contre le demandeur avaient été examinées judicieusement et trouvées justifiées », ce qui apparemment n'était pas le cas.

Sauf des allégations générales et vagues, aucune plainte spécifique n'avait été portée à la connaissance du demandeur qu'après son licenciement. Il avait recu un avertissement le 29 Juin, par lequel il était informé que si les plaintes alléguées venaient à se renouveler, son congédiement pourrait s'ensuivre. Or, sans attendre que cette condition se réalisat et sans entendre ses explications, il avait été licencié vingt-quatre heures plus tard.

En cet état de cause, « on ne saurait - dit le Tribunal — que constater que le défendeur a agi d'une façon tout à fait injuste et irréfléchie, sans respecter les principes les plus élémentaires de

justice et de *fair play* ».

Ainsi donc, l'Alexandria Sporting Club avait résilié le contrat de louage de services expirant le 31 Octobre 1936, sans justification, et il ne résultait pas d'autre part que Manourian eût pu se réengager ailleurs durant cette période.

Il y avait donc lieu d'allouer à ce dernier la somme de L.E. 40 représentant ses salaires, sur la base de L.E. 10 par mois, du 1er Juillet au 31 Octobre 1936, sous déduction de la somme de P.T. 167 qui avait été acceptée par ce dernier à valoir sur son dû.

Que le « fair play » ait trouvé droit de cité en justice, il n'est que rassurant de le noter.

Les conséquences fiscales d'une omission de recensement de la propriété

(Aff. Municipalité d'Alexandrie c. Apostolo Anastassiou).

Aux termes de la Loi du 13 Mars 1884 instituant l'impôt sur la propriété bâtie, une partie d'un immeuble peut-elle être assujettie à l'impôt lorsque, n'ayant pas été, par erreur, recensée en même temps que l'immeuble dont elle forme une dépendance, elle est découverte par la suite, avant l'expiration des huit années durant lesquelles, aux termes de l'art. 7 de la loi, les évaluations faites par les Commissions administratives doivent demeurer fixes et invariables?

Telle était la question qui mettait aux prises Apostolo Anastassiou et la Mu-

nicipalité d'Alexandrie.

Anastassiou soutenait que le garage surmonté de deux petites chambres qui avait été omis dans le recensement de son immeuble dont il formait une dépendance ne pouvait, durant les huit années qui suivaient ce recensement, faire l'objet d'une évaluation aux fins de taxation.

C'est ce que contestait la Municipalité, soutenant qu'elle était parfaitement en droit de taxer la partie d'un immeuble qui avait échappé à l'attention de ses agents recenseurs, et ceci dès le moment où l'omission lui était révélée.

Ce fut la thèse de M. Anastassiou qui

l'emporta.

Confirmant le jugement dont la Municipalité avait fait appel, la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, rappela qu'un litige similaire avait été tranché par arrêt du 27 Avril 1892. Elle estimait devoir persister dans la jurisprudence posée par cet arrêt: les décisions des Commissions d'évaluation, observa-t-elle, ne peuvent, aux termes de l'art. 7, alinéa 2, de la Loi du 13 Mars 1884, être modifiées que sur recours du contribuable dans le court délai fixé par son art. 19, ou bien si, dans le cours de la période de huit années qui suit la décision, il y a eu constructions nouvelles, démolition, incendie, destruction totale ou partielle ou non occupation des propriétés.

Sans doute, cette disposition de l'art. dit la Cour, s'inspire de l'intérêt de l'Administration dont les ressources budgétaires doivent être prévues avec le plus de fixité possible, mais elle s'inspire aussi « de l'intérêt du contribuable qui est en droit de connaître, pendant une période de huit ans, aux fins d'apprécier la valeur locative de son immeuble, le montant de l'impôt fixé d'après l'état de son immeuble au moment de l'évaluation faite par la Commis-

Ainsi donc, n'était-il pas exact de prétendre, comme l'avait fait la Municipalité, que le mot « constructions nouvelles » doit comprendre non seulement les constructions réellement édifiées depuis l'évaluation, mais aussi celles qui, avant été omises par erreur lors de l'évaluation, sont nouvelles au point de vue de la perception de l'impôt.

S'il fallait en décider ainsi, le contribuable, dit la Cour, serait privé, dans la grande majorité des cas, — et c'était le

cas de l'espèce, puisque la Municipalité avait voulu rectifier son erreur en 1933 seulement, alors que l'évaluation datait de 1927 — du recours devant le Conseil de Révision prévu par les art. 18 et 19. En effet, aux termes de ce dernier article, le recours doit se faire dans les six mois de la publication du premier rôle d'imposition, et, en ce qui concerne les rôles annuels subséquents, dans les trois mois de la publication de chacun d'eux, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il soit basé sur des causes postérieures et étrangères aux premières opérations.

Aussi bien, dit la Cour, « si ces premières opérations, fussent-elles erronées, restent acquises pour l'Administration après l'expiration du délai de six mois, il faut évidemment en conclure, en compilant les art. 18 et 19 avec l'art. 7, que le premier rôle qu'établit l'Administration sur la base de l'évaluation de la Commission est définitif en ce qui la concerne pour la période

des huit années ».

Livres, Revues & Journaux.

Les déclarations du Président du Conseil au sujet des Tribunaux Indigènes.

Bien que les attaques dirigées par la presse d'opposition contre S.E. Nahas pacha à l'occasion de ses récentes déclarations procèdent d'une inspiration nettement politique, et qu'à ce titre surtout il nous déplaise particulièrement de leur donner un écho en ce journal, il nous est apparu exceptionnellement que la publication que nous faisons d'autre part, et de l'interview qui a provo-qué la levée de boucliers de la presse d'opposition, et des deux communiqués « inter-prétatifs » de la Présidence du Conseil, perdrait son véritable sens si l'on ne rappro-chait de ces textes officiels l'article où le « Balagh » fait grief au Président du Conseil de la loyauté avec laquelle il a tenu à expliquer, en se refusant courageusement à les désavouer, certaines de ses critiques anté-

Pour notre part, il nous semble que la preuve ainsi fournie de la largeur de vues et de la franchise du Gouvernement Egyptien ne pourra que lui donner une autorité accrue au moment où il sera appelé à rechercher à Montreux, en pleine harmonie avec les représentants des Puissances Capitulaires, les solutions les plus harmonieuses de ce problème des « garanties nécessai-res » dont il s'est plu à souligner l'importance ».

Nous empruntons à « La Bourse Egyptienne » la traduction de l'article du « Balagh », dont il est à peine besoin de répéter qu'on ne le reproduit ici qu'à titre strictement documentaire:

« S.E. Moustapha El Nahas pacha a fait avant-hier des déclarations à a La Bourse Eguptienne » au sujet de la Conférence de Montreux et des principes que la Délégation Egyptienne défendra devant le Congrès. Il a bien fait de montrer que les Egyptiens tenaient au maintien de la collaboration étran-

Mais le Président du Conseil a voulu franquilliser les Puissances en disant qu'il n'a jamais pensé et qu'il ne songera pas à supprimer les Capitulations d'un trait de plu-me sans compensation. Il assure les Puissances qu'il ne suivra qu'une politique d'évolution. Nous n'avons rien à dire à cela. Mais personne ne peut discuter le fait que le Président du Conseil dévoile un état d'esprit de faiblesse. Si nous observons que l'arficle 13 du Traité stipule « qu'il est convenu au cas où on ne pourrait réaliser les mesures prévues au paragraphe 2, que le Gouvernement Egyptien se réserve tous ses droits complets à l'égard des Capitulations y compris les Tribunaux Mixtes ».

Cet article est une des armes que le Gouvernement Egyptien peut employer si la Conférence n'aboutit pas. En s'apprétant à employer cette arme il aurait fallu un état d'esprit assez fort et non point un sentiment de faiblesse.

D'autre part, Nahas pacha a parlé des juridictions égyptiennes dans un passage que nous vous recommandons de lire et de relire. Vous nous direz ensuite ce que vous pensez de cette insulte formulée par le Chef du Gouvernement dans un journal étranger, alors que nous sommes fiers de nos juges et de leur impartialité dans le respect de la loi.

Nahas pacha dit que les Gouvernements précédents n'ont pas déployé les efforts nécessaires pour former des corps de magistrats donnant aux Egyptiens eux-mêmes des garanties suffisantes de bonne justice qu'ils sont en droit de réclamer comme les étrangers.

Cela signifie que les institutions judiciaires actuelles ne donnent pas aux Egyptiens la bonne justice, et que les Etrangers ont raison de ne pas avoir recours à ces institutions pour avoir l'équité nécessaire. Cela veut dire, enfin, qu'il faut beaucoup de temps pour permettre à l'Egypte de former des corps de magistrats suffisants pour rassurer les Etrangers sur la justice égyptienne.

Si l'Egypte n'a pas pu former ce corps de magistrats en 54 ans (depuis 1883), combien d'années faudra-t-il pour les préparer ?

Nous ne croyons pas nous tromper, nous n'exagérons pas en disant que cette déclaration est la plus grave déclaration faite par le Président d'un Gouvernement Egyptien à l'encontre de la justice égyptienne. Nos magistrats auraient mérité de la part du Premier autre chose qu'une dépréciation. Si telle est l'appréciation de Nahas pacha pour la justice de son pays, pourquoi part-il à Montreux alors que ces magistrats devraient constituer son plus solide appui?

Mais Nahas pacha n'est-il pas excusable de dire ce qu'il a dit ? Voici les faits:

Nahas pacha était, au cours des années précédentes, chef de l'opposition. Il arriva qu'il se fâcha un jour d'un jugement rendu à son encontre. Il reçut alors le rédacteur d'un journal étranger et il attaqua la justice égyptienne en disant qu'elle était arrivée à un degré de pourriture. Nahas pacha a appris dernièrement que les Etrangers se préparent à lui sortir ces déclarations à la Conférence Capitulaire. Il en est de même pour d'autres déclarations faites par le pacha au sujet de la police égyptienne. Il essaye dès maintenant de concilier, du moins partiellement, ses déclarations premières avec son attitude à la Conférence de Montreux. Il est difficile de concilier deux contradictions, disons plutôt que c'est impossible.

Son Excellence sent qu'il est lié à l'égard des Etrangers. Il n'arrive pas à s'en départir. Mais il le fait d'une manière plus atténuée et plus adoucie. De toutes façons, le résultat est le même à savoir que dans son état actuel la justice égyptienne n'est pas apte à donner aux Egyptiens une bonne justice. A plus forte raison quand il s'agit des Etrangers.

Comment donc sortir de cette impasse qui ne manquera pas d'influer sur l'attitude de l'Egypte à la Conférence de Montreux ?

A notre avis, il n'y a pas moyen d'en sortir à moins que Nahas pacha se dispense d'aller à Montreux ».

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 20 Mars 1937.

- La 1/2 par ind. dans une parcelle de terrain de m² 489,35 avec les constructions y élevées, sises au Caire, à Chareh Soueket Asfour, sans numéro, Chiakhet El Daoudieh, kism Darb El Ahmar, adjugées à El Cheikh Abdel Sami Yehia, en l'expropriation A. D. Jéronymidis èsq. c. Faillite Jacques Levy, au prix de L.E. 110; frais L.E. 30,990 mill.
- 10 kir. et 14 sah. sis à Awlad Ismaïl, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Abdel Rehim Mohamed Ahmed Makki, au prix de L.E. 3; frais L.E. 24,385 mill.
- 5 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à Awlad Ismaïl, Markaz Sohag (Guirgueh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Engineering Co. of Egypt c. Abdel Rehim Mohamed Ahmed Makki, au prix de L.E. 70; frais L.E. 37,495 mill.
- 5 fed., 6 kir. et 8 sah. sis à Roda, Markaz Mallawi (Assiout), adjugés à Mostafa Mohamed El Masri, en l'expropriation Youssef Goubran c. Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 800; frais (L.E. 17,785 mill.
- 6 fed., 9 kir. et 10 sah. sis à Roda, Markaz Mallawi (Assiout), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Youssef Goubran c. Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 510; frais L.E. 18,885 mill.
- a) Une maison élevée sur un terrain de 225 m2 et b) une maison élevée sur un terrain de 98 m2 sises à Roda, Markaz Mallawi (Assiout), adjugées à Mostafa Mohamed El Masri, en l'expropriation Youssef Goubran c. Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 170; frais L.E. 16,125 mill.
- 2 fed. ind. dans 3 fed. et 12 kir. sis à El Achmounein, Markaz Mallawi (Assiout), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Youssef Goubran c. Saleh Abdel Maksoud, au prix de L.E. 160; frais L.E. 18,195 mill.
- 9 fed., 17 kir. et 14 sah. sis à El Sawamaa Gharb, Markaz Tahta (Guirgueh), adjugés à Halim Wassef, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamadein Ibrahim El Sayed, au prix de L.E. 550; frais L.E. 67 et 564 mill.
- 5 fed. et 21 kir. sis à El Etmanieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à Abdel Illah et Ahmed Marei Etman, en l'expropriation Banque Misr c. Hassan Younès Hamada et Cts, au prix de L.E. 70; frais L.E. 44,330 mill.
- 4 fed., 23 kir. et 20 sah. sis à El Etmanieh, Markaz El Badari (Assiout), adjugés à Mohamed Abou Zeid Etman, en l'expropriation Banque Misr c. Hassan Younès Hamada et Cts, au prix de L.E. 50; frais L.E. 39,750 mill.
- La 1/2 par ind. dans 30 fed., 9 kir. et 8 sah. sis à Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Pénélope Spanos, en l'expropriation Imperial Chemical Industries Ltd c. Mohamed Aly El Kichar, au prix de L.E. 300; frais L.E. 83,360 mill.
- 4 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à Nessim Green, en l'expropriation R.S. Carver Brothers & Co. Ltd c. Saleh Zeidan Nouh, au prix de L.E. 50; frais L.E. 46 et 325 mill.
- 9 fed. et 18 sah. sis à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés à Nessim Green, en l'expropriation R. S. Carver Brothers & Co. Ltd c. Saleh Zeidan Nouh, au prix de L.E. 100; frais L.E. 61,440 mill.

- 7 fed., 22 kir. et 11 sah. sis à Kafr Betebs, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Morsi et Masséoud Mohamed Hassan Abou Sekina, en l'expropriation I. Ancona èsq. c. Faillite Magd Mohamed Abou Sekena, au prix de L.E. 330; frais L.E. 65 et 905 mill.
- 4 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à El Rayayna El Malak, Markaz Tahta (Guirgueh). adjugés à Ragheb Mostafa El Nahas, en l'expropriation Marth Valach c. Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, au prix de L.E. 450; frais L.E. 27,840 mill.
- Un terrain de 756 m² avec les constructions y élevées, sis à Bandar El Fachn (Minieh), rue Prince Farouk No. 23, adjugés à Aziza Barsoum Hanna, en l'expropriation I. Ancona èsq. c. Hoirs Faillite Meleika Attia Nasralla, au prix de L.E. 650; frais L.E. 17 et 255 mill.
- 13 fed. et 9 kir. sis à Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Stavro Sava Angelo c. Théologue Jean Léontidis, au prix de L.E. 100; frais L.E. 14,500 mill.
- 10 fed. et 23 kir. sis à Choucha, Markaz Samallout (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Stavro Sava Angelo c. Théologue Jean Léontidis, au prix de L.E. 274; frais L.E. 8,240 mill.
- 24 fed., 1 kir. et 14 sah. sis à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), adjugés à Mohamed Radwan El Zomr, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Bendari Abbas El Zomr, au prix de L.E. 1300; frais L.E. 100,265 mill.
- Une partie du lot Nos. 273 et 275 de 202 m2 et une autre partie du lot Nos. 276, 278 et 280 de m2 499,30 sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, actuell. Guéziret Badran, adjugées au poursuivant, en l'expropriation Nessim Youssef Djedda c. Abdou Mohamed El Banna, au prix de L.E. 330; frais L.E. 33,615 mill.
- Un terrain de 700 m2 avec la maison y élevée sur 130 m2, sis près des Pyramides de Guiza et de Mena House, Markaz et Moudirieh de Guiza, adjugés à Nicolas Farah Hendeila, en l'expropriation El Hag Hussein Mohamed El Mously c. Hussein bey Taymour, au prix de L.E. 180; frais L.E. 29,070 mill.
- Un terrain de 70 m² avec la maison y élevée, sis au Caire, à Atfet El Baman, kism Bab El Chaarieh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Cairo Suburban Building Lands c. Hoirs Mohamed Mahmoud El Adwar, au prix de L.E. 510; frais L.E. 45 et 635 mill.
- 5 fed., 13 kir. et 6 sah. sis à Zat El Kom, Markaz Embaba (Guiza), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Moussa Aly Abou Zeid, au prix de L.E. 380; frais L.E. 39,219 mill.
- 6 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdalla Saad Gomaa, au prix de L.E. 200; frais L.E. 37,980 m'll.
- Un terrain de 110 m2 avec constructions sis à Kouesna (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. El Sayed Abdel Razek El Hanouti, au prix de L.E. 5; frais L.E. 23,540 mill.
- 5 fed. ind. dans 6 fed. et 6 kir. sis à Haram, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à Amin Rouchdi et Mohamed bey Fouad Rouchdi, en l'expropriation Banque Misr c. Ahmed bey Hamdi El Tourgouman, au prix de L.E. 180; frais L.E. 24,800 mill.
- 19 fed., 5 kir. et 9 sah. sis à Nag El Sawamaa Chark, Markaz Akhmim (Guergua), adjugés au poursuivant, en l'expro-

- priation Abdel Hamid bey Khalil Mechneb c. Abdalla Aly Ahmed, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 51,190 mill.
- 2 fed., 3 kir. et 16 sah. ind. dans 13 fed., 11 kir. et 16 sah. sis à Hezirat El Charkieh. Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Mohamed Mohamed El Kereimi, au prix de L.E. 100; frais L.E. 29,850 mill.
- 2 fed. et 11 kir. sis à Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Mohamed Mohamed El Kereimi, au prix de L.E. 115; frais L.E. 25 et 365 mill.
- et 505 mm.

 4 kir. 1/5 sur 24 kir. dans 1 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à Kom Wali, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. C. M. Salvago & Co c. Moussa Hindi Mikhail, au prix de L.E. 15; frais L.E. 15,090 mill.
- 4 kir. 1/5 sur 24 dans 2 maisons contiguës couvrant 400 m2, sises à Nazlet El Nassara, dép. de Kom Wali, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. C. M. Salvago & Co c. Moussa Hindi Mikhail, au prix de L.E. 7; frais L.E. 8,335 mill.
- 4 kir. 1/5 sur 24 dans une chouna, couvrant 180 m2, sise à Nazlet El Nassara, dép. de Kom Wali, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. C. M. Salvago & Co c. Moussa Hindi Mikhail, au prix de L.E. 3; frais L.E. 5,920 mill.
- Terrain de 300 m² avec la maison y élevée sis à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Mohamed Mohamed El Helbaoui, en l'expropriation Zaki Mohamed Mohamed El Helbaoui c. Hassan Osman Waly, au prix de L.E. 50; frais L.E. 11,245 mill.
- Une maison couvrant 150 m2 sise à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), adjugée à Mohamed Mohamed El Helbaoui, en l'expropriation Zaki Mohamed Mohamed El Helbaoui c. Hassan Osman Waly, au prix de L.E. 25; frais L.E. 7,565 mill.
- La 1/2 ind. dans un terrain de m2 90.12 avec constructions sis au Caire, rue Mohriss El Khassi No. 3, kism Sayeda Zeinab. adjugée au poursuivant en l'expropriation Zaki M. Harari c. Mohamed Aboul Enein Ibrahim, au prix de L.E. 160; frais L.E. 27,240 mill.
- 22 fed., 16 kir. et 22 sah. sis à Efwa, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à Juda Weissmann, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Latif Khaled et Cts. au prix de L.E. 800; frais L.E. 57.415 mill.
- 3 fed.. 2 kir. et 14 sah. sis à Efwa, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à Juda Weissmann, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Abdel Latif Khaled et Cts, au prix de L.E. 100; frais L.E. 30 et 620 mill.
- 48 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Awlad Nosseir, Markaz Sohag (Guergua), adjugés à Sabet Chenouda Tadros, en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Guanna Bichara Guirguis, au prix de L.E. 3300; frais L.E. 230,950 mill.
- Un terrain avec construction de 110 m² sis au Caire, à Choubra, chareh El Saati, adjugés à Gamila Selim Saad, en l'expropriation Léon Hanoka èsq. c. Faillite Sayed Fahmy, au prix de L.E. 210; frais L.E. 28,560 mill.
- 92 fed., 1 kir. et 17 sah. sis à Ekoua El Hessa, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Hamid bey Mohamed Hassan Gazia, au prix de L.E. 9200; frais L.E. 161,810 mill.

- 18 fed., 6 kir. et 4 sah. sis à Guedam, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Mohamed Mahrous Charaf et Abdel Salam Mahmoud Charaf, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Morsi Mohamed El Fiki, au prix de L.E. 1581; frais L.E. 226,925 mill.
- 20 fed., 19 kir. et 8 sah. sis à Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh Ahmed Mohamed Hamad, au prix de L.E. 950; frais L.E. 82,425 mill.
- 5 fed., 17 kir. et 10 sah. sis à Salakos, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés à Habib bey Henein El Masri, en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Mikhail Malati, au prix de L.E. 200; frais L.E. 50,190 mill.
- Un terrain sis aux Oasis d'Héliopolis, de 1311 m² avec les constructions y élevées avenue des Pyramides No. 34, adjugés à Sélim Bichara, en l'expropriation Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co c. Georges Mitri et Cts, au prix de L.E. 8200; frais L.E. 62,435 mill.
- 6 fed., 22 kir. et 9 sah. sis à El Elouia, Markaz Ebchaway (Fayoum), adjugés à Basile Cosbar, en l'expropriation Renée Garnier c. Mohamed bey Fahmy El Ridi, au prix de L.E. 180; frais L.E. 17,400 mill.
- 24 fed., 22 kir. et 23 sah. sis à El Elouia, Markaz Ebchaway (Fayoum), adjugés à Basile Cosbar, en l'expropriation Renée Garnier c. Mohamed bey Fahmy El Ridi, au prix de L.E. 600; frais L.E. 44 et 955 mill.
- 5 fed. sis à El Zahwiyine, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés à Henri Curiel, en l'expropriation Daniel N. Curiel c. Abdel Kerim Mostafa Haggag, au prix de L.E. 80; frais L.E. 83,003 mill.
- 4 fed. et 16 kir. soit les 2/3 par ind. dans 7 fed. sis à Noub Taha, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés à Henri Curiel, en l'expropriation Daniel N. Curiel c. Abdel Kerim Mostafa Haggag, au prix de L.E. 120; frais L.E. 93,385 mill.
- 3 kir. et 12 sah. ind. dans une maison sise au Caire et ayant 2 porles d'entrée sur l'avenue de Choubra, Nos. 41 et 41 A, couvrant 1207 m2, adjugés à Adèle Boulad et Zakia Chidiac, en l'expropriation Ragheb bey El Aassar c. Isabelle Boulad, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 56,410 mill.
- Un terrain de 581 m², sis au Caire, quartier Daher No. 11, kism El Ezbékieh, avec les constructions y élevées, adjugés à Khalil bey Tabet, en l'expropriation R. S. Zahed & Wadih Zabal c. Hoirs Safsaf El Guabalaoui, au prix de L.E. 1600; frais L.E. 63,135 mill.
- Un terrain de 430 m², sis au Caire, quartier Daher, rue Boutros Pacha No. 4, kism El Ezbékieh, avec les constructions y élevées, adjugés à Khalil bey Tabet, en l'expropriation R. S. Zahed & Wadih Zabal c. Hoirs Safsaf El Gabalaoui, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 42,590 mill.
- 145 fed., 10 kir. et 3 sah. sis à Chanchour wa Hessetha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), adjugés à Mohamed Helmi pacha Issa, en l'expropriation D. J. Caralli èsq. c. Mostafa Abdel Rassoul Cherazi et Cts, au prix de L.E. 11600; frais L.E. 53,700 mill.
- 2 fed. et 7 kir. sis à Massaret Abou Sir, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Edwin Nessim Najar c. Hoirs Youssef Hassan Hemeida, au prix de L.E. 15; frais L.E. 24 et 700 mill.
- 24 fed. et 3 kir. sis à Khelwet Sanhara, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Wahed Khalil, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 140 et 050 mill.

- Un terrain de 147 m², avec les constructions y élevées, sis à Guiza et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guiza, rue Levy Sardi No. 48, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Nabih Youssef c. Hassan Ahmed Hilali, au prix de L.E. 300; frais L.E. 19,280 mill.
- 8 fed., 19 kir. et 22 sah. sis à Choubra Bakhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à Elefteris Georgiadès, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ismail Chalabi Youssef et Cts, au prix de L.E. 750; frais L.E. 104,835 mill.
- 5 fed., 7 kir. et 2 sah. sis à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Rizk Bekhit Bekhit, en l'expropriation Antoine Fafalios c. Ahmed Aly Gabr, au prix de L.E. 260; frais L.E. 20,345 mill.
- 12 fed. et 23 kir. sis à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R. S. Alphonse Kahil & Co c. Bahig Choucha Emar, au prix de L.E. 200; frais L.E. 17,725 mill.
- Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée, de m2 295,50, sis au Caire, chareh Telemake No. 3, district de Choubra, chiakhet Guisr Choubra, adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Hoirs Elie Michel Toueni c. Galila Guirguis, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 34,560 mill.
- Un terrain de 151 m², avec les constructions y élevées, sis à la rue El Sultan Hussein, à Bendar Chebin El Kanater (Galioubieh), adjugés à El Hag Mostafa Soleiman Aly, en l'expropriation Khalil Messiha c. Hoirs Bayoumi Mohamed, au prix de L.E. 250; frais L.E. 7,500 mill.
- 2 fed., 7 kir. et 8 sah. sis à Mit Eli Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Soleiman Abou Chadi Abdel Maksoud èsq., en l'expropriation M. S. Casulli c. Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi, au prix de L.E. 230; frais L.E. 25.
- 3 fed., 13 kir. et 8 sah. sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugés à Mohamed Mohamed Makkaoui Abou Chadi, en l'expropriation M. S. Casulli c. Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi, au prix de L.E. 560; frais L.E. 36,960 mill.
- 2 fed. et 15 kir. sis à El Awana, Markaz El Badari (Assiout), adjugés, sur surenchère, à Hussein Abdel Salchine Abdel Rehim, en l'expropriation R. S. Allen, Alderson & Co, Ltd. c. Abdel Hamid Abdel Halim, au prix de L.E. 55; frais L.E. 73 et 330 mill.
- 3 fed., 23 kir. ct 4. sah. sis à El Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Tewfik Hassan, en l'expropriation Banque Misr c. Ibrahim bey Hassan, au prix de L.E. 760; frais L.E. 54,415 mill.
- 3 fed.. 2 kir. et 7 sah. sis à Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Tewfik Hassan, en l'expropriation Banque Misr c. Ibrahim bey Hassan, au prix de L.E. 260; frais L.E. 42,335 mill.
- 87 fed., 5 kir. et 13 sah. sis à El Hamouli, Markaz Ebchaway (Fayoum), adjugés, sur surenchère, à Mohamed Zaki Saleh, en l'expropriation Stellario Musico èsq. c. Hoirs Guirguis Matar. au prix de L.E. 628; frais L.E. 93,585 mill.
- 68 fed., 4 kir. et 11 sah. sis à El Hussenieh, Markaz Etsa (Fayoum), edjugés, sur surenchère, à Abdel Fattah Moawad Zeidan, en l'expropriation Abdel Kader El Sabbagh et Cts c. Kamel Ghobrial El Batanouni et Cts, au prix de L.E. 1250; frais L.E. 79,820 mill.
- Un terrain sis à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guiza, rue El Amir Saïd, chiakhet El Zamalek, de m2 2482,60, avec la villa y élevée, adjugés, sur surenchère, à Hassan bey Faizi, en l'expropria-

tion R.S. David Rofé & Son c. Marcelle Hug, au prix de L.E. 11050; frais L.E. 72,990 mill.

- 32 fed., 19 kir. et 16 sah. sis à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés, sur surenchère, à la Land Bank of Egypt, en l'expropriation Banque Misr c. Saleh Aly Youssef, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 159,676 mill.
- Un terrain de 447 m², avec les constructions y élevées, sis à Assiout, rue Mohamed Aly No. 156, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Joakimoglou Commercial Cy c. Sania Matta Mikhail, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 53,895 mill.
- 55 fed. et 1 kir. sis à Salakos, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés, sur surenchère, aux Hoirs Samaan bey Sednaoui, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Guergues Abdel Messih, au prix de L.E. 2420; frais L.E. 168,775 mill.
- 9 kir. et 17 sah. par ind. sur 24 kir. dans deux maisons, de 611 m2, sises au Caire, la 1re rue Fouad El Awal et la 2me à Boulac, kism Boulac, adjugés, sur surenchère, à Hassan Hosni Ahmed et Abdel Fattah Abdel Azim, en l'expropriation Commercial & Estates Cy c. Hassan Osman Radwan et Cts, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 55,905 mill.
- Un terrain de m2 202,50, sis au Caire, à Choubra, atfet Milad bey No. 4, avec les constructions y élevées, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Sanad Hassanein Anbar, en l'expropriation Gustave Mayran c. Tewfik Aly Salama et Cts, au prix de L.E. 1177; frais L.E. 59,920 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 18 Mars 1937.

- 87 fed., 1 kir. et 8 sah. sis à Kotayefet Mobacher, distr. de Hehia (Ch.), en l'expropriation Banque Misr c. Mikhail Bey Salib El Alfi, adjugés, sur surenchère, au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, au prix de L.E. 8800; frais L.E. 133,285 mill.
- 7 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Kafr El Lebba, distr, de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Moustafa Makram c. Roumia Saad Chehata et Cts, adjugés, sur surenchère, à Fahmi Ibrahim El Saharti, au prix de L.E. 649; frais L.E. 86,005 mill.
- 30 fed., 10 kir. et 16 sah. sis à Echnit El Harabwa, distr. de Kafr-Sakr (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Chaféi Mohamed Abdel Moneem, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 47,100 mill.
- 8 fed., 15 kir. et 13 sah. sis à Mit Garah, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Edouard Makhlouf c. Hoirs Ahmed Ibrahim Hamza, adjugés au Ministère des Wakfs, au prix de L.E. 215; frais L.E. 67,075 mill.
- a) 8 fed. et 16 kir. sis à Belcas Awal; b) 3 fed., 4 kir. et 16 sah. sis à Belcas Khames; c) 22 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à El Khelala Belcas et de 27 fed. et 15 kira. sis à Kafr El Ghab, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mosbah Ismail Katamech et Cts, adjugés à Mohamed Boghdadi Aboul Wafa et Cts, au prix de L.E. 2440; frais L.E. 87 et 835 mill.
- 5 fed., 20 kir. et 8 sah. sis à Mit Loza, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation George Daoud c. Sadek Aboul Khozaim Bakr, adjugés à Moustafa Mohamed Abou Wafa, au prix de L.E. 195; frais L.E. 42,650 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Réunions du 23 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Renv. au 13.4,37 pour vér. cr. et conc.

El Sayed Ahmed Kara, Synd, Béranger, Rend, comptes exécuté,

- R. S. Hanna et Abdo. Synd. Béranger. Le synd. est autorisé à procéder, sauf homol. par le Trib., aux ventes suivantes: à Fadel et Ragheb El Charkaoui, 10 kir. et 18 sah. pour L.E. 24; à Chehata Sayed El Gammal, 11 kir. pour L.E. 20 et à Saad Awad Khalil, 10 kir. pour L.E. 23 de terrains sis à Mashalla.
- R. S. Isaac et Félix Cohen, Synd. Auritano. Renv. au 6.4.37 pour vente march.
- R. S. Abdou et Abdel Latif El Chabassi. Synd. Auritano. Renv. au 13.4.37 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Amin El Eskenderani. Synd. Auritano. Accord interv. entre le synd. et la Dame Miriam Hassan Kira, tendant au partage amiable de L.E. 131 se trouvant à la Caisse du Trib. Ind. d'Alex., approuvé, sauf homol. par le Trib.

R. S. Ammar et Co. Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à verser L.E. 15 à Albert Khayat, en régl. défin. de sa cr.

Sami Sabbagh. Synd. Télémat bey. Renv. au 20.4,37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Gabbour et Co. Synd. Servilii. Renv. au 13,4.37 pour conc.

André Buquin. Synd. Servilii. Conc. voté: abandon d'actif, outre paiem. du 10 % en 2 termes annuels égaux, le 1er échéant un an après l'homol. M. Servilii est désigné comme liquid. de l'actif abandonné.

Mohamed Hassan El Neklaoui. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à rayer l'instance à l'encontre de Ahmed Saleh.

Sayed Hassan Younes. Synd. Mathias. Renv. au 1er.6.37 pour vér. cr. et conc.

- R.S. Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à acquiescer au jug. rendu le 11.1.37 au profit de la Maison Walker Vallois & Knight.
- R.S. Mohamed Fathalla et Hamed Ismail. Synd. Meguerditchian. Renv. dev. Trib. au 5.4.37 à toutes fins que de droit.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Meguerditchian. Renv. au 11.5.37 pour vér. cr. et conc.

Hag Omar Hassan Guimei. Synd. Zacaropoulo. Lecture rapp. synd. prov. Bilan actuel: Passif L.E. 554. Actif L.E. 21. Le synd. conclut, sous rés., à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 5.4.37 pour nomin. synd. défin.

R. S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Lecture rapp. synd. prov. Bilan d'évaluation: Actif L.E. 1.373. Passif L.E. 948. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 5.4.37 pour nomin. synd. défin.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES

pour le 7 Avril 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

- Terrain de 455 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Soultan Mahmoud, L.E. 2400. (J.T.M. No. 2183).
- Terrain de 526 m.q. avec maison: soussol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rues El Mahroussa, Abbas et Abbady, L.E. 4800. — (J.T.M. No. 2183).
- Terrain de 800 m.q. (le 1/3 sur) avec 2 maisons: rez-de-chaussée et 2 étages chacune, Quais Sultan Hussein et Eugénie, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2186).
- Terrain de 450 m.q. avec maison: rezde-chaussée, 4 étages et dépendances, rues Salah El Dine et Mourad, L.E. 9000. (J.T.M. No. 2186).
- Terrain de 900 m.q. avec constructions, rue Amérika, L.E. 3500. (J.T.M. No. 2186).
- Terrain de 247 m.q. avec maison; rezde-chaussée, rue de Lesseps, L.E. 2500. (J.T.M. No. 2186).
- Terrain de 40 m.q. avec maison: rezde-chaussée, 1 étage et dépendances, rues Prince Farouk et Constantinieh, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2187).
- Terrain de 285 m.q. avec maison: rezde-chaussée et 2 étages, rue Kisra, L.E. 1580. — (J.T.M. No. 2188).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 24 du 22 Mars 1937. Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice finan-

cier 1936-1937.

Décret nommant Conseiller à la Cour d'Appel Mixte M. Francis J. Peter, Président du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire.

Décret nommant Juge au Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire M. Benjamin Howe Conner, avocat à Paris.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour l'élargissement de Chareh Boulac El Guédid, au kism de Boulac, dans la ville du Caire.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrèté ministériel portant interdiction de l'exportation des oignons de la Classe « Ecarté » et de la Classe « Commercial ».

Arrèté ministériel portant interdiction de l'exportation des oignons de la Classe « Ecarté »,

Arrèté du Gouvernorat du Caire relatif à la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publies dans la ville du Caire.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

- à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
- au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel,
- à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches). (HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 5 Novembre 1936, R.G. No. 15/62me A.J.

Par la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostris.

Contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Ahmed Ghazal, fils de feu Ahmed Ahmed Ghazal, de feu Ahmed Ghazal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Eguel, suivant acte transcrit le 2 Septembre 1928 sub No. 4485, par indivis dans 70 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kartassa, district de Damanhour (Béhéra), connu par Ezbet El Gharka, suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2713, par indivis dans 60 feddans, 13 kirats et 15 sahmes.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village d'Atlamis, district de Délingat (Béhéra), suivant acte transcrit le 5 Mai 1928 sub No. 2714, par indivis dans 138 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

1 feddan, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Tamous, district de Damanhour (Béhéra), suivant acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 88 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

5me lot. 3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Emeri, district de Chibrikhit (Béhéra), faisant partie de l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, par indivis dans 148 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6me lot.

1/2 kirat par indivis sur 24 kirats dans les immeubles suivants, sis à la ville de Damanhour, province de Béhéra, détaillés dans l'acte de partage transcrit le 29 Octobre 1932 sub No. 4446, savoir:

a) Une maison formant la 2me maison du bloc de quatre maisons indépendantes, situées à la rue Aboul Riche, inventaire No. 4, circonscription No. 27, kism Tanous, construite en briques rouges, sur une superficie de 266 m2 50/00.

b) Une maison composée d'un seul étage, sise à la rue Aboul Riche No. 17, circonscription No. 26, kism Tanous, dans la ruelle de Osman, construite en briques rouges, sur une superficie de 292 m2.

c) Une parcelle de terrain vague, située à la rue El Karafa, circonscription No. 26, kism Tamous, sur laquelle est érigé un atelier de forge, entouré de tôle, sur une superficie de 352 m2 35/00. d) Une maison composée de trois éta-

ges, sise à la rue Abou Abdalla, kism Nakraha, inventaire No. 5, circonscription No. 23, connue par maison Antoun, construite en briques rouges, sur une superficie de 116 m2 75/00.

e) Une maison composée de trois étages, connue par Hôtel Khédivial, inventaire No. 7, circonscription No. 23, construite en briques rouges, sur une superficie de 122 m2.

f) Une maison composée de trois étages, connue par maison El Soussi, kism Kartassa, inventaire No. 2, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 332 m2.

g) Une maison composée de trois éta-ges, sise à la rue Darb El Eguel, dans la ruelle Darb El Eguel, connue par domicile Kamel Eff. Khairi, kism Kartassa, inventaire No. 41, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 70 m2.

h) Trois maisons formant un seul bloc, dont deux sises à la rue El Azab, kism Makraha, inventaire Nos. 20 et 22, circonscription No. 20 et la 3me sise à la rue Aboul Wafa, kism Nakraha, inventaire No. 6, circonscription No. 20; ce bloc est situé dans la ruelle Daoud El Azab, se trouvant en ruine et actuellement est devenu terrain vague d'une superficie de 325 m2.

i) Une maison composée de trois étages, élevée sur une parcelle de terrain vague, sise à la rue Madabegh, kism Tamous, inventaire No. 12, circonscription No. 21; la dite maison est connue par maison Anguélo, construite en briques rouges, sur une superficie de 382 m2 32/00, ainsi que le terrain vague qui l'entoure d'une superficie de 470 m2, ce qui fait que la superficie totale pour la maison et le terrain vague est de 852 m2

32/00. Sur le terrain vague sont érigées des baraques en bois.

j) Une maison composée de trois éta-

ges, sise à haret El Maradni El Charkieh, menant à la rue Abou Abdalla, inventaire No. 34, circonscription No. 21, constriute en briques rouges, sur une superficie de 37 m2 50/00.

k) Une maison composée de trois étages, sise à la rue Darb El Eguel, kism Kartassa, inventaire No. 39, circonscription No. 20, construite en briques rouges, sur une superficie de 95 m2, cette maison est connue par le domicile de Hag Mahmoud Ghazal.

l) Une parcelle de terrain vague située à la rue Chawader El Khachab, kism Nakraha, circonscription No. 23, d'une su-

perficie de 486 m2 59/00.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot. L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot. L.E. 130 pour le 5me lot.

L.E. 120 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Georges Ayoub, Avocat à la Cour.

186-A-366

Suivant procès-verbal du 5 Novembre

1936, R.G. No. 13/62me A.J. Par le Sieur Vittorio Giannotti, fils de feu Loredano, de feu Giuseppe, propriétaire et commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 16 rue Sésostris, venant aux droits et actions de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, à laquelle il a été légalement subrogé.

Contre les Hoirs de feu la Dame Gol-

son Hanem Cherine, savoir:

1.) Le Sieur Esmat Bey Teymour, son frère, fils de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 34 rue Soliman Pacha, immeuble N. Yacoubian, 2me étage, appartement No. 9.

2.) La Dame Alya Hanem Teymour, sa sœur, épouse de Omar Bey Chérif, fille de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, 5 rue El Amir Halim (Zamalek).

Objet de la vente: le quart par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1431 p.c. environ, sise à la rue Ibn Hawkal, station San Stefano, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dépendant de kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 30 du tanzim, ensemble avec les constructions y élevées, formant un garage, une habitation de portier, un salamlek et une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur surmonté de deux chambres de lessive, le tout situé à l'angle de la rue Ibn Hawkal No. 30 du tanzim et la route de la Corniche.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, Georges Ayoub,

188-A-368

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Novembre 1936, R.G. No. 14/62me A.J.

Par la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostris.

Contre le Sieur Aly Chehata Hammad, fils de Chehata, de feu Aly Aly, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Bandar Zifta (Gharbieh)

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une maison construite en briques rouges, sur une superficie de 408 m2, sise à Bandar Zifta, chiakhet No. 1, rue Maktab El Tanzim No. 1 immeuble, composée d'un seul étage.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour la poursuivante,

187-A-367

Georges Ayoub, Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk

Contre les Hoirs de feu Kamal Mohamed Chita, savoir:
1.) Zakia Mohamed El Chazli, sa veu-

ve.

2.) Nazima Aly Yehia Chita, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: Kamal El Dine, Wassifa et

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante, 268-A-398 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937 sub No. 330 de la 62me A.J.

Par Basile Gorra, propriétaire, protégé italien, demeurant à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire, en l'étude de Maître Jean Gorra, avocat.

Contre Hag Abdel Dayem Moustapha, propriétaire de la pharmacie « Vallée des Rois », sujet local, demeurant au Caire, 129 rue Choubra.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au Caire, 125 rue Choubra, chiakhet El Guesr, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, au hod Chahin Pacha No. 27, zimam Nahiet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 690 m2 44 cm., dont partie occupée par une villa composée d'un sous-sol et salamlek et de quatre magasins, le restant formant jardin.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais. Le Caire, le 26 Mars 1937.

201-C-28

Pour le poursuivant, Jean Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937.

Par Maître Fahim Bakhoum Bey, avocat, sujet danois, demeurant au Caire, 4 rue Deir El Banat.

Contre:

Tewfik Yamani Chafei, Sayed Yamani Chafei, Darwiche Yamani Chafei,

Sadek Yamani Chafei, tous fils de feu Yamani Chaféi, de feu Chaféi, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Yamani Chaféi.

Objet de la vente: lot unique. 3 feddans et 11 kirats dont:

1.) 22 kirats et 12 sahmes au village de Édoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod El Kholeidieh No. 46.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au village d'El Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant, Charles Chalom, avocat. 239-C-53

Suivant procès-verbal du 6 Mars 1937 sub No. 311/62e A.J.

Par Agop Arevian.

Contre Abdel Alim Abdalla Heidar. Objet de la vente:

9 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le requérant, C. Zarris, avocat. 241-C-55

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre la Dame Eicha Aly Nassar Salama, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Khers.

Objet de la vente:

2 feddans et 2 kirats sis à El Khers, district de Minia El Kamh.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, 223-M-592 K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Motlak Ragueh El Tahaoui et de sa femme feu Serira Moftah Mobadda, savoir: El Cheikh Toleb Ragueh El Tahaoui, en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces mineurs: a) Abdel Sattar, b) Zeinab, c) Chérifa ou Chahira, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tahaouia (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot: 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis à Kafr Aayad Korayem, district de Zagazig. 2me lot: 11 feddans et 8 kirats sis à

Bahtit, district de Zagazig.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot. L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, 224-M-593 K. Tewfik, avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1937. Par le Sieur Alexandre Mourikis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed Dweidar,

2.) Khalil Mohamed Dweidar, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Suez.

Objet de la vente:

Une maison sise à Suez, rue El Kadi, No. 1, immeuble No. 25, moukallafa No. 10. kism awal, d'une superficie de 65 m2, composée d'un rez-de-chaussée en pierres et de trois étages.

La mise à prix sera fixée ultérieure-

ment.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

225-MP-594

Pour le poursuivant, Z. Picraménos, avocat.



VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de Vassiliki Stekka, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre Moustapha Mohamed Saleh, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezhet Ahmed Ahmed Solimane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Calothy, du 21 Janvier 1935, dénoncée le 5 Février 1935 par exploit de l'huissier Donadio et franscrits le 20 Février 1935, No. 868.

Objet de la vente:

Les terrains suivants, situés au village de Kafr Teda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), en deux lots. 1er lot: 1 feddan, 12 kirats et 22 sah-

fer lot: 1 feddan, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Arbeine No. 6, parcelle No. 47.

2me lot: 2 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 6, parcelles Nos. 22 et 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot. L.E. 50 pour le 2me lot. Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

993-A-787

Pour la requérante, N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Gabbari Land Cy-Contre Mansour Ibrahim Guirghis, fils de Ibrahim, de Guirghis, propriéfaire. égyptien, domicilié à Alexandrie, à Gabbari, sur le lot 2 « I » et actuellement rue Kourrat El Ein, 2me maison après celle portant le numéro peint en vert de la Municipalité 1249/1098 à Wardian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, transcrit le 27 Août 1936 No. 3341.

Objet de la vente: un lot de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 240 pics carrés, portant le lot No. 2, série « I » du plan de lotissement de The Gabbari Land Cy., limité de la manière suivante: au Nord-Est, sur une long. de 13 m. 50, par la propriété de la Société; au Sud-Est, par la rue Om El Soultan, sur une long. de 20 m.; au Sud-Ouest, par la propriété de la Société. sur une long. de 13 m. 50; au Nord-Ouest, par la propriété de la Société, sur une long. de 9 m. 95 cm.

Ce lot est situé au Gabbari, rue Om El Soultan, No. 86 tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie. Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec les constructions y élevées, notamment une petite chambre en briques.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour la poursuivante,
132-A-355. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Les Fils de J. B. Michaca, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sayeda Bent Ali El Rayesse, connue sous le nom de Sayeda Bent Aly El Sersy, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Cleopatra (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier E. Collin, en date du 14 Février 1934, transcrit le 3 Mars 1934, No. 1040.

Objet de la vente:

1.) Un terrain de la superficie de 271 p.c. 50, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée en maçonnerie et bois, sis à Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, chiakhet Sidi Gaber et Cleopatra, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 284 du plan de lotissement de la Société connue sous le nom de Domaine de Sidi Gaber, et limité comme suit: Nord, sur une long. de 20 m. en ligne brisée par le lot No. 269, terrain fermé; Sud, sur une long. de 20 m. 25 en ligne brisée par le lot No. 283; Est, sur une long. de 9 m. 20 par une rue projetée de 8 m.; Ouest, sur une long. de 7 m. 70 par le lot No. 284.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Marie veuve C. Passo, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Asma Mansour Saad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier L. Mastoropoulo, du 6 Juillet 1936, transcrit le 30 Juillet 1936 sub No. 2956.

Objet de la vente:

8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, ruelle Ahmed Salem, actuellement rue El Harès No. 3 tanzim et No. 323 immeuble, recta des constatations sur les lieux No. 232, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 106 p.c. 2/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 40, partie par Ali Badr El Arbagui et le restant par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 40 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 30 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 9 m. 30 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

La superficie et les limites ci-dessus sont d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel cette superficie est de 8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, ruelle El Harès No. 3 tanzim et No. 232 immeuble, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 98 p.c. 48/00, composée d'un rez-dechaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 33, partie par Ali Badr El Arbagui et le reste par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 29 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 8 m. 77 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 8 m. 80 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, 987-A-781 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Concetta Rubbino, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Naguia Abdel Kader, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 24 Juin 1936, sub No. 2431.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 53 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, quartier Kom El Chogafa, ruelle Ayoub Youssef sub No. 1 tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Toubguiet Gharbi, chef des rues Hassan Mansour, inscrit à la Municipalité au nom des Dames Sayeda Bent Mohamed Daoud et El Sayeda Bent Hamed, immeuble Municipal No. 347, garida 147, volume 2, année 1930, plaque No. 1, limité: Sud, ruelle El Achaari; Est, propriété Mohamed El Masri; Nord, propriété Ali El Ghannam El Chayale; Ouest, ruelle Ayoub Youssef, où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais-Alexandrie, le 26 Mars 1937.

181-A-361.

Pour la poursuivante, N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Rosa Critelli, savoir:

Luigi Critelli, 2.) Domenico Critelli,
 Lucia Palma, 4.) Mary Kelada.

5.) Cesarina Afetian, propriétaires, sujets italiens, à l'exception des 4me et 5me sujettes locales, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Badri Samaan Gad, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 21 Avril 1936, No-

Objet de la vente:

12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 214 p.c. 75, portant le No. 460 du plan de lotissement du terrain connu sous le nom de Jardin Ghorbal, rue El Awlia No. 100, chiakhet Mohsen Pacha, Cheikh El Ha-

180-A-360.

ra Mohamed Rifai, kism Karmous, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée à usage de four, le tout portant le No. 314, garida 114, volume 2, limité: Nord, rue de 6 m. sur 10 m. de largeur; Sud, par le lot No. 464, propriété Asfaroun Abdel Sayed, sur 10 m. de largeur; Est, par le lot No. 461, propriété Gabra Abdel Ghelil sur 12 m. de long.; Ouest, par le lot No. 459, propriété Salama, sur 12 m. de long.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour les poursuivants. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh)

Contre la Dame Rose Mikhail Bichay, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Bacos (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 15 Avril 1935, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1844.

Objet de la vente

20 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1515 m2, ensemble avec les trois immeubles, composés chacun d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, élevés sur la dite parcelle, le 1er donnant sur la rue Stier No. 8, le 2me rue Stier No. 6, numéro municipal 398, et le 3me rue Antonious No. 11, sis à Alexandrie, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Rached Gharbi, limitée: Ouest, sur 50 m., rue Stier; Sud, sur 30 m. 30, rue Antoine; Est, ruelle Aziz Bichay sur 50 m.; Nord, propriété Stier sur 30 m.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante. 179-A-359. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Dame Cocab Michaca, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, et comme subrogée à la Dame Margaro Laras, sujette hel-

Contre le Sieur Hag Hussein Hassan Mohamed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier S. Hassan, transcrit le 11 Février 1936.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Alexandrie, à Bab Sidra El Barrani, rue El Zamzami, No. 40 tanzim et No. 939 municipal, garida 141, chapitre 5, chiakhet Gameh Soultan, chef des rues El Sayed Abou Chahba, kism Karmous, mantaket Ard Noubar et Ezbet Ragheb, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 166 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limitée: Nord, Omar Charaf El Arbaghi; Sud, Chehata El Naggar; Ouest, partie par Awad Ab-

dalla et partie par la Dame Zobeida Bent Abdallah; Est, rue El Zamzami.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, 178-A-358. N. Galiounghi, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. - Hoirs de feu Koth Hassan El Nemr, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Mansour Koth Hassan El Nemr. 2.) Chaaban Kotb Hassan El Nemr.

Ces 2 enfants du dit défunt.

3.) Om Mohamed El Chazli, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés Abdel Halim et Abdallah.

4.) Abdel Halim Koth Hassan El Nemr.

5.) Abdallah Kotb Hassan El Nemr. Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. - Hoirs de feu Ibrahim Khadr de son vivant codébiteur originaire, savoir:

6.) Khadr Ibrahim Khadr.

7.) Zeinab, épouse Hassan Metouali Khadr.

8.) Naguia, épouse Abdel Ati Sid Ahmed.

Les 3 enfants du dit défunt, pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Om El Assal Aboul Enein Radouan, veuve du dit défunt, décédée après lui.

C. - 9.) Le Sieur Aly Hamza, codébiteur originaire.

D. - Hoirs de feu Om El Kheir, fille de feu Ibrahim Khadr précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère Om El Assal Aboul Enein Radouan ci-dessus qualifiée, savoir, ses enfants:

10.) Abdel Ati Mohamed Hamza, pris également comme tuteur de ses frères et sœur mineurs Hamed, Mona et El Sayed.

11.) Hamed Mohamed Hamza, 12.) Mona Mohamed Hamza,

13.) El Sayed Mohamed Hamza.

Ces 3 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

14.) Mohamed Mohamed Hamza.

Aly Mohamed Hamza. 15.)

16.) Zakia, épouse Mohamed Neim. Zouheira, épouse Abdel Guélil Abdel Salam Hamza.

Ces deux dernières filles de Moha-

med, petites-filles de Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Bacos (banlieue d'Alexandrie), rue Aboukir, No. 413, où il est Directeur de l'Ecole « El Maaref El Ibtidayia », les 6me, 8me et 17me à Ezbet El Ezmerli, la 16me à Ezbet El Docteur El Darka, ces deux ezbehs dépendant de Aboul Khazr, les 2me, 3me, 4me, 5me et 7me à Ezbet El Sett, dépendant d'El Ghaba, district de Abou Hommos, les 9me au 15me inclus à Ezbet Sassoun,

dépendant de Kabil, district de Daman-

hour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 14 Janvier 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Février 1936, No. 321 (Béhéra), et l'autre du 14 Avril 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 5 Mai 1936, No. 988 (Béhéra).

Objet de la vente:

73 feddans, 20 kirats et 18 sahmes indivis dans 243 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), connu sous le nom d'Ezbet El Sette, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Nachaoui No. 1, kism awal.
- 6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 34.

2.) Au même hod.

13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3.) Au même hod.

3 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 15, 6 et 17.

Dans cette parcelle se trouvent les maisons de l'ezbeh.

4.) Au hod El Nachaoui, kism awal, parcelle No. 1.

5 feddans et 12 kirats.

5.) Au hod El Nachaoui, kism saless,

parcelle No. 17. 215 feddans, 7 kirats et 4 sahmes. Soit au total 220 feddans, 19 kirats et 4 sahmes d'un seul tenant.

Ensemble avec les constructions existantes sur la 3me parcelle ci-dessus, la moitié du drain de Wabour El Ghaba passant au milieu des terrains d'une superficie totale de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes ainsi que 3 sakiehs en fer

et tous les tuyaux existant sur le terrain à l'exception du tuyau passant au Nord du canal El Nassiri sous la route et y compris un bassin construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1320 outre les frais. Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante, 183-A-363 Adolphe Romano, avocat.

Téléphoner au 23946 chez

REBOUL 29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez les plus beaux dalhias et fleurs variées

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour-

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.
- 2.) Aly Sayed Moussa.
- 3.) Ahmed Sayed Moussa.
- 4.) Hussein Sayed Moussa.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef.

Et contre:

- t.) Abdel Latif Mohamed Tantaoui.
- 2.) Mohamed Aly Soliman Maamar.

3.) Abdel Halim Hussein Sayed.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 7, 8 et 10 Août 1935, dénoncé le 26 Août 1935 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1935 sub No. 668 Béni-Souef.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

17 feddans et 11 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions 16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, divisés en 14 parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, faisant partie de la

parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au

même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Kelada et plus précisément Kelam No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis

dans 2 feddans et 3 kirats.

5.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 5 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes aux mèmes hods et kism, faisant partie de la

parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Watan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4.

tie de la parcelle No. 4.
11.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh, No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.
12.) 11 kirats au hod El Gueneina No.

12.) 11 kirats au hod El Gueneina No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16-

13.) 16 kîrats au même hod kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 18 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation inscrite au profit de la requérante, cependant d'après le kachf délivré par l'arpentage lors de la signification du commandement immobilier les dits biens résultent être divisés comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef divisés en 14 parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au

même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Kelawa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

4.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis

dans 2 feddans et 3 kirats.

5.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Guineina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

tie de la parcelle No. 22. 7.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, kism awal, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, kism awal, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Wetak No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Guéneina No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.

12.) 11 kirats au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 16 kirats au même hod kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 18 kirats au même hod kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi

que toutes augmentations et améliorations.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit premier lot seraient de 15 feddans, 16 kirats et 20 sahmes appartenant au Sieur Abdel Gawal Sayed Abdel Gawad, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en 12 parcellles comme suit:

1 feddan et 2 sahmes au hod Kalada

No. 10, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 33, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

3.) 2 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 31, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par in-

divis dans la dite parcelle.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 11, parcelle No. 31, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, parcelle No. 42, en la possession de Abdel Ga-

wad Sayed Abdel Gawad.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 40, en la possesion de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 39, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

8.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 23, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Wetak No. 13, parcelle No. 10, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

10.) 18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 21, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad

11.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelle No. 66, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 41, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot-

13 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Aly Sayed Moussa, sis au village de El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, au hod El Guézira El Kibli, No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni

réserve.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges les biens du dit 2me lot seraient de 13 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Aly Sayed Moussa, sis au village d'El Chennaouia, district et province de Béni-Souef divisés en six

parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle.
2.) 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme par

indivis dans 3 feddans et 8 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 104, le tout par indivis dans la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kebli No. 3, parcelle No. 316, le tout par indivis dans

la dite parcelle.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 21 sahmes par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 327, le tout par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, au hod El Guizira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 372, le tout par indivis dans la dite parcelle.

6.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Guezira El Kibli No. 3, gazayer kism

awal, parcelle No. 1067.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

3me lot.

11 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ahmed Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, au hod El Guizira El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni

réserve.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges les biens du dit 3me lot seraient de 10 feddans et 12 kirats de terrains appartenant au Sieur Ahmed Sayed Moussa, sis au village de El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles comme suit:

- 1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 68, le tout par indivis dans la dite parcelle.
- 2.) 10 kirats au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 69, par indivis dans la dite parcelle.
- 3.) 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans et 8 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 104, le tout par indivis dans la dite parcelle.
- 4.) 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au hod El Guézira El Kebli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 327, par indivis dans la dite parcelle.
- 5.) 8 kirats et 17 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism

awal, parcelle No. 354, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 397.

7.) 8 kirats au même hod, parcelle No.

565, par indivis dans la dite parcelle. 8.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 1068.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

4me lot

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Hussein Sayed Moussa, sis au village de Channawia, district et province de Béni-Souef.

divisés en deux parcelles comme suit: 1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Kebli No. 3, faisant

partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni

réserve.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges les biens du dit 4me lot seraient de 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant au Sieur Hussein Saved Moussa. sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, divisés en douze parcelles comme suit:

- 1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 166, par indivis dans la dite parcelle.
- 2.) 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 316, le tout par indivis dans la dite parcelle.
- 3.) 18 kirats par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, au même hod, parcelle No. 327, le tout par indivis dans la dite parcelle.
- 4.) 5 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kebli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 372, le tout par indivis dans la dite parcelle.
- 5.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 696, par indivis dans la dite parcelle.
- 6.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 699, par indivis dans la dite parcelle.
- 7.) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 698, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 23 sahmes au même hod, parcelle No. 997, par indivis dans la dite parcelle.

- 9.) 8 kirats et 13 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism tani, 1re section, parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.
- 10.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod, gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.
- 11.) 2 sahmes au même hod, gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 222, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 22 sahmes au même hod, parcelle

No. 126, par indivis dans la parcelle No. 126.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

5me lot.

- 2 feddans et 8 kirats de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Saved Abdel Gawad, sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district et province de Béni-Souef, divisés en deux parcelles comme suit:
- 1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza No. 16, au zimam Chérif Pacha, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 2.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district de Béni-Souef, au hod El Nazza No. 26, parcelle No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges les biens du dit 5me lot seraient de 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes au village de Nazlet Ché-rif Pacha, district et province de Béni-Souef, au hod El Nazza No. 6, parcelle No. 29, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien ex-

clu ni excepté.

6me lot

4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Tensa El Malak, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, au hod El Kaa No. 18, parcelle No. 8 en totalité.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation hypothécaire, inscrite au profit de la requérante, cependant d'après le kachf délivré par le Survey lors du commandement îmmobilier les dits biens résultent être divisés comme suit:

4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tensa El Malak, district de El Wasta, province de Béni-Souef, au hod El Kaa No. 18, parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

7me lot.

- 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Dallas, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en trois parcelles comme suit:
- 1.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Berak El Bahari No. 27, parcelle No. 92 en totalité.
- 2.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 96 en totalité.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 37 en totalité.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation inscrite au profit de la requérante, cependant d'après le kachf délivré par le Survey lors du commandement immobilier les dits biens résultent être divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Berka El Ba-

hari No. 27, parcelle No. 82. 2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 83.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au mème hod, parcelle No. 120.

4.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 140.

5.) 21 kirats et 8 sahmes au même

hod, parcelle No. 142.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot. 750 pour le 3me lot. L. E.

350 pour le 4me lot. L.E.

150 pour le 5me lot.

L.E. 170 pour le 6me lot.

250 pour le 7me lot. L.E.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Moïse Abner et Gaston Naggar, 197-C-24 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937. A la requête de Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Mounira et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Dawalta (Béni-Souef). En vertu d'un procès-verbal de saisie

immobilière dressé le 16 Février 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au village de Tahabouche, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 3 feddans au hod El Mansourah El Gharbia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamraoui No. 36, faisant partie

de la parcelle No. 8.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle

No. 9, par indivis.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes par indivis dans 7 feddans et 22 sahmes

au même hod No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 15 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la par-

celle No. 91 et par indivis.
2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 71 et par indivis.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Badaoui No. 5, de la parcelle No. 44 et par indivis.

4.) 2 feddans au hod Bahnassaoui Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

3me lot.

Un salamlek de 300 m2, sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

4me lot. Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 150 m2, sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

5me lot. Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 400 m2, composé de 2 étages, sis au village de Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot-70 pour le 3me lot. L.E.

L.E. 35 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

Outre les frais.

220-C-47.

Pour le poursuivant, Loco Me Jean B. Cotta, Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Elias Rizkallah Yani, fonctionnaire, égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Guirguis Mi-khail El Batanouni, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, à El Lahoun, Ezbet El Bachkateb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1931, huissier Kozmann, transcrit le 20 Mai 1931, No. 349 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans par indivis dans 19 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, mais d'après la totalité des parcelles 19 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Demechkein, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 19 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Rouchdi Bey No. 7, kism tani, fai-sant partie des parcelles Nos. 10, 11, 12, 13 et 14, par indivis dans 20 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, y compris la moitié d'une ezbeh avec ses accessoires.

2.) 2 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Rouchdi Bey No. 17, kism awal, par indivis dans 6 kirats, y compris la part de 9 1/3 kirats dans une locomobile avec ses accessoires.

Sur cette parcelle il existe une machine à vapeur pour irrigation, de la force de 8 H.P., Ruston Proctor & Co. Ltd., avec son fourneau, de la force de 10 H.P. se trouvant dans un hangar en pierres, il y existe aussi une maison pour les ouvriers et un arbre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour le poursuivant, 195-C-22 S. Jassy, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abou Zeid Mahmoud Abou Zeid El Assi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Husseinia, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 20 Juillet 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 17 Août 1936 sub No. 597 Fayoum.

Objet de la vente:

3 feddans sis au village de Abou Gandir, Markaz Etsa. Moudiria de Fayoum, au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour le poursuivant, Loco Me Jean B. Cotta, Elie B. Botta, avocat.

219-C-46.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Michel Bey Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire, rue Antickhana No. 22.

Au préjudice du Sieur Seif Mahmoud Aly, propriétaire, local, demeurant à Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dénoncé le 8 Juin 1935, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juin 1935 sub No. 1205 Minia.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal dressé à ce Greffe le 16 Mars 1937, No. 631/61e A.J. 19 feddans. 23 kirats et 12 sahmes in-divis dans 22 feddans et 13 kirats de terrains sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en deux

1er lot.

9 feddans et 20 sahmes de terrains sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit: 1.) 22 kirats au hod Aly Pacha No.

3, de la parcelle No. 6.

2.) 3 feddans. 20 kirats et 8 sahmes au hod El Bahragane No. 4, parcelle No. 8, indivis dans la parcelle No. 8 de 21 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Genena No. 19, de la parcelle No. 17 et parcelle No. 2, indivis dans les deux parcelles Nos. 17 et 20 de 2 fed-

dans, 6 kirats et 16 sahmes.
4.) 2 feddans et 2 sahmes au hod Chams El Dine No. 15, dans la parcelle No. 3.

2me lot.

10 feddans, 22 kirats et 16 sahmes indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis au village de Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Daver El Nahia No. 10 (2me section), de la parcelle No. 56, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 23 kirats.

2.) 16 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10 (1re section), de la parcelle No. 17, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

3.) 9 kirats au hod El Charwa No. 13, de la parcelle No. 1. à prendre par indivis dans la parcelle No. 1 de 2 feddans et 7 kirats.

4.) 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 22 kirats et 20 sahmes au hod Gharb El Guéziret No. 24, de la parcelle No. 22. indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Tessaat No. 25, de la parcelle No. 1. 6.) 7 feddans et 22 kirats indivis dans

9 feddans et 14 kirats au hod El Guézireh No. 26, de la parcelle No. 1.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

204-C-31.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot. L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, N. Oghia, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Daniel Nessim Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hassan Matar. En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1930, huissier Cicurel.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Karanfil, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Abou Khoda No. 15, des parcelles Nos. 9 et 10.

2me lot.

8 feddans, 22 kirats et 1 2/3 sahmes sis au village de Tersa, Markaz Toukh (Galioubieh), en cinq parcelles:

La 1re de 5 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Kinan No. 9, parcelle No. 53.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Batn No. 5, parcelle No. 26.

La 3me de 1 feddan au hod El Kébir

No. 6, parcelle No. 21.

La 4me de 21 kirats au hod Dayer El Nahia, kism awal No. 7, de la parcelle

La 5me de 15 kirats et 2 2/3 sahmes à l'indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot. L.E. 380 pour le 2me lot. Outre les frais.

Pour le requérant, Marc Nahmias, Avocat à la Cour.

198-C-25

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Fayez Yassa, propriétaire, français, demeurant à Tahta (Guergueh).

Au préjudice du Sieur Gabra Zayed, fils de feu Zayed El Lout, propriétaire, local, demeurant à Tahta (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1930, dénoncé le 1er Juillet 1930, le tout transcrit le 14 Juillet 1930, No. 403 Guergueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au hod Diab El Sebak No. 1, à Zimam Nahiet Banaouit, Markaz Sohag, Moudiriet Guergueh, divisés en sept parcelles:

1.) 20 kirats et 4 sahmes parcelle No.

2.) 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

3.) 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 50.

4.) 13 kirats, parcelle No. 52.

5.) 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 59.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 60.

7.) 13 kirats, parcelle No. 62.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réser-

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Pour le poursuivant, Emile A. Yassa,

206-C-33.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937. A la requête de la Banque Misr. Au préjudice des Sieurs:

1.) Taha Aly Makki. 2.) Abdel Latif Aly Makki. 3.) Mohamed Alv Makki.

4.) Aly Aly Makki.

5.) Ibrahim Aly Makki. Tous enfants de feu Aly Mohamed Makki, propriétaires, locaux, demeurant au village de Bandar Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un commandement immobilier notifié le 6 Février 1932, dûment transcrit le 13 Février 1932 sub No. 138 Béni-Souef, en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque du 13 Décembre 1929 sub No. 7303, au profit de la Banque Misr.

2.) D'un saisie immobilière datée du 7 Mars 1932, dénoncée le 19 Mars 1932, transcrite avec sa dénonciation le 23 Mars 1932 sub No. 273 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en six lots. 1er lot.

A. — Une quote-part de 5/7 indivis dans 18 feddans et 17 kirats mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions des parcelles, 19 feddans et 3 kirats, soit 13 feddans, 15 kirats et 20 14/24 sahmes de terrains sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod Mohamed Makki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle

No. 54.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Aly Makki No. 4, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 18 kirats au hod Bein El Massaref No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Hassan Effendi No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan et

9.) 14 kirats au hod El Seguella No. 42, faisant partie de la parcelle No. 35.

2me lot. B. — Une quote-part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et construc-tions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre, comprenant une maison d'habitation.

3me lot.

C. — Une quote-part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et construc-tions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), de la superficie de 6 kirats el 1 sahme, au hod Dayer El Nahia No. 40. faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre, comprenant une maison d'habitation composée de 3 étages.

4me lot.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 556 m2 50 cm2, indivis dans la superficie de 2220 m2 environ dans laquelle sont compris les biens décrits sub lettres B et C (2me et 3me lots ci-dessus), le tout sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), la dite parcelle de 556 m2 50 cm2 divisée en deux parcelles:

La 1re de 162 m2 50 cm2 à charch Guirguis Bey Abdel Chéhid No. 8, mo-kallafa No. 210, sur laquelle sont construits 4 magasins.

La 2me de 394 m2 30 cm2, à charch Helmi No. 10, mokallafa No. 39.

Les deux parcelles formant un seul tenant.

5me lot.

E. — 122 m2 indivis dans un terrain à bâtir de la superficie de 1500 m², sis à Béba, Markaz Béba, Béni-Souef, à la rue Gameh El Awkaf No. 8, mokallafa No. 205.

6me lot.

F. - 199 m2 50 cm2 indivis dans un terrain à bâtir sur lequel se trouvent construits deux magasins, de la superficie de 425 m2 45 cm2, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Avec tout ce qui se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot. L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot. L.E. 135 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante, Maurice V. Castro, avocat. 235-C-49

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ahmed Abdel Latif, fils de Abdel Latif Ahmed, omdeh et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Hawarta, Moudirieh

de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Kiritzi, du ter Juin 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 18 Juin 1936 sub No. 831 Minieh.

Objet de la vente:

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Hawarta, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Guézireh No. 1,

faisant partie de la parcelle No. 1.
2) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Omdeh No. 2, parcelle No. 13, à prendre par indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 55, à prendre par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, avocat. 237-C-51

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr. Au préjudice des Hoirs de: 1.) feu Aly Darwiche Moustafa, 2.) feu Fouad Aly

Darwiche Moustafa, fils mineur du premier, de son vivant héritier, savoir a) Dame Gazia Charkawi, fille d'El Charkawi Ahmed, prise tant en son

nom personnel qu'en sa qualité. d'héritière de son époux feu Aly Darwiche Moustafa.

b) Dame Faika Abdel Latif Mohamed El Moallem, veuve du premier et mère

du second,

c) Dame Chafika Bent Guézira, mère du premier et grand'mère du second, d) Saleh Darwiche, pris tant person-

nellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Nagui et Arabi,

Mohamed Darwiche,

f) Faika Darwiche, épouse de Gabr El Mawgoud Mohamed Tina,

g) Dawlat Darwiche, épouse de Mahmoud Ahmed El Dahchane, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier F. Lafloufa le 25 Juin 1935, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juin 1935, Nos. 5011 Galioubieh et 5221 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 333 m2 26 cm., avec la maison y élevée, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, le sous-sol comprenant deux chambres, une entrée et accessoires et le rez-de-chaussée 4 pièces, une entrée et accessoires, No. 8, guarida No. 7/2, rue Habib El Masri, au village de Waily El Soghra, district de Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement chiakhet Samiyen El Wachet, district de Waily, Gouvernorat du Caire, au hod El Khachab wal Akoula No. 3, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 8 et 13 et formant le lot No. 5 du plan de la Société Koubbeh Garden, en un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, avocat. 236-C-50

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Elie Michel Toueni, de son vivant avocat près les Tribunaux Mixtes, sujet hellène, à savoir:

1.) La Dame Manna, veuve Abdallah Gahchane, fille de feu Michel Touéni.

2.) La Dame Zakia G. Corinthios, fille de feu Michel Touéni.

3.) La Dlle Olga Michel Touéni, fille de feu Michel Touéni.

4.) La Dlle Amalia Michel Touéni, fille de feu Michel Touéni.

Toutes sujettes locales, sauf la 2me, sujette hellène, domiciliées au Caire, rue Fouad 1er No. 79 et avec élection de domicile au Caire au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Fahmy Abdel Malak Wissa, fils de feu Abdel Malak Wissa, de feu Wissa Mikhail, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 26 chareh El Cheikh Kamar (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, dénoncée le 22 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation en date du 1er Septembre 1936 No. 5914.

Objet de la vente:

Conformément à l'acte du 22 Juillet 1929 No. 4738.

Un terrain de la superficie de 945 m2 sis au Caire, à Sakakini, rue Cheikh Kamar, chiakhet El Daher, kism El Waily. Sur le dit terrain sont construites

deux maisons:

La 1re de la superficie de 300 m2, portant le No. 26 de la rue Cheikh Kamar, moukallafa No. 3/27 au nom de Fahmy

Eff. Abdel Malak Wissa, composée d'un sous-sol de quatre magasins, d'un rezde-chaussée et de deux étages supérieurs auxquels il a été ajouté aujourd'hui par l'emprunteur un autre étage formant ensemble, actuellement, dix appartements.

La 2me de la superficie de 240 m2, portant le No. 26 alef, moukallafa No. /3 au nom de Fahmy Eff. Abdel Malak Wissa, construite à l'intérieur, est composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, formant ensemble dix

appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec ses appartenances, annexes, connexes et dépendances et les immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, augmentations, construc-tions et accroissements que l'emprunteur pourrait y faire ou avoir faits.

Conformément au nouvel arpentage. Deux immeubles portant les Nos. 26 et 26 «A», sis au Caire, rue El Cheikh Kamar, à El Sakakini, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, cadastre No. 34 «Z», estimation No. 283 «A» 1936, d'une superficie de 939 m2 80 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni

réserve.

Pour les limites consutler le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais. Pour les requérants, Pangalo et Comanos,

291-DC-87

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, avant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque d'omicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Allam Khalifa Amr ou Amer, fils de Khalifa Amr ou Amer, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 30 Mai 1934, dénoncée le 21 Juin 1934 et transcrite avec sa dénonciation en date du 2 Juillet 1934, No. 699 Kéna-

Objet de la vente:

- 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terres sises à Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:
- 1.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes par indivis dans la parcelle en entier qui est de 3 feddans et 2 kirats au hod Guéziret Rateb Pacha No. 37, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 2.) 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel Ahmed Kenaoui No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle en entier qui est de 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour la poursuivante, Pangalo et Comanos,

296-DC-92

Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Fahmy Naoum et Cts. A l'encontre de:

1.) Hoirs de feu Abdel Méguid Sayed Abdel Aal, savoir:

a) Dame Nefissa El Kordi,

- b) Dame Farida Youssef Abou Donia, èsq. de tutrice de Sania, Ikbal. Zeinab, Khairia, Naffoussa, Hosna, Sayed, Adlia et Zakia.
- c) Cheikh Hamed Sayed Abdel Aal, èsn, et èsq. de tuteur des mêmes, mi-neurs, à Menayel, Markaz Chebin El Kanater.

2.) Dame Zannouba Sayed Abdel Aal, à Arab El Mohammadi, à El Demerdache.

3.) Dame Naima Sayed Abdel Aal, à haret El Beheri, à El Wailia El Soghra, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, transcrit le 7 Juin 1934, sub No. 4077 (Galioubieh).

Objet de la vente:

10 feddans par indivis dans 25 feddans, 19 kirats et 14 sahmes ainsi divi-

7 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis à Syriacos, aux hods Om Reglah No. 3 et Aboul Nasr No. 12,

16 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis à Manayel, aux hods El Kherss No. 10 et Om Reglah No. 3,

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Hamzah, au hod El Tawil No. 9. Les trois villages dépendant de Mar-

kaz Chébin El Kanater (Galioubieh). Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges,

No. 907/60e. Mise à prix: L.E. 330 outre les frais-Pour les poursuivants, 298-DC-94 Jean Choucri Haddad, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Hassan Abdel Rahman Agha, fils de feu Abdel Rahman Agha,

2.) Mahmoud Aly Hassan Abdel Rahman Agha, fils du susnommé.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Harbachant, district de Be-

- ba (Béni-Souef), débiteurs poursuivis. Et contre les Sieurs et Dames: 1.) Khadiga, fille de Younès Abdel Rehim.
- 2.) Mohamed Metwalli Dessouki. 3.) Abdel Azim Mahmoud Ahmed.
- 4.) Hamida, fille de Soliman Saleh. 5.) Saleh Aly Issa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs:
 - a) Ammar fils de Saleh Aly b) Saber fils de Saleh Aly Issa,

- c) Khazna fille de Saleh Aly Issa, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.
 - 6) Mohamed Hassan Saleh Mohamed.

Naguia Soliman Saleh.

- Mohamed Khalifa Soliman. 9.) Amin Hassanein Abou Gabal.
- 9 bis) Mahmoud Ahmed Moustafa. Les Hoirs de Mahmoud Metoualli Dessouki, savoir:
- 10.) Hassan Mahmoud Metoualli, son fils.
- 11.) Beba Badre Okacha, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de futrice de:

a) Metwalli Mahmoud Metwalli,

b) Fahmy Mahmoud Metwalli,c) Gabda, fille de Mahmoud Metwalli, d) Attiate, fille de Mahmoud Metwalli, enfants du dit défunt, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les Hoirs de feu Khalifa Soliman Sa-

leh, savoir:

12.) Mohamed Khalifa Soliman Saleh, son fils, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs:

a) Abdel Hamid, b) Abdel Meguid, c) Mahmoud, d) Azzouz, e) Amna, f) Waguida, g) Atoua, enfants du dit défunt, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

13.) Soliman Khalifa Soliman Saleh.

14.) Abdel Azim Taalab Khalifa Soliman Saleh.

15.) Abdel Wahab Khalifa Soliman Saleh.

16.) Saloum Khalifa Soliman Saleh, sa fille majeure, épouse de Mohamed Mohamed Hassan.

17.) Sa 1re veuve Sekkina, fille de Azzouz Moustafa Omar.

18.) Sa 2me veuve Ghozail, fille d'Abou Bakr Houedi.

19.) Sa 3me veuve Fatma, fille d'Ibrahim Mazek.

20.) Sa 4me veuve Bamba, fille de Hassan Abdel Rahman.

21.) Samah, fille et héritière de son père Khalifa Soliman Saleh, épouse de Mohamed Soliman Youssef.

Les Hoirs de feu Zaki Soliman Saleh. savoir:

22.) Mohamed Khalifa Soliman,

23.) Abdel Alim El Kébir Khalifa Soliman,

24.) Soliman Khalifa Soliman, ces trois frères du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur frère Abdel Azim El Sayed Khalifa Soliman Saleh.

Les Hoirs de feu Fahmi Mahmoud Metwalli, savoir:

25.) Nour Bent Okacha Abdallah, sa mère.

26.) Mohamed Metwalli, pris en sa qualité de tuteur de ses neuveu et niè-

a) Metwalli Mahmoud Metwalli, frère du défunt,

b) Saadieh Bent Mahmoud Metwalli, sœur du défunt, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les Hoirs de feu Mariouma Soliman Saleh, savoir:

27.) Abdel Hamid Abdel Nabi,

28.) Abdel Kerim Abdel Nabi,

29.) Mabrouka Abdel Nabi, 30.) Salloum Abdel Nabi,

31.) Selemin Abdel Nabi,

32.) Salma Abdel Nabi, enfants de la dite défunte et de Abdel Nabi Swehar Efkerin.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazoura, district de Béba (Béni-Souef), sauf les 11me et 25me à Beba, le 9me à El Fachn, la 21me à Talt, Markaz El Fachn (Minieh), la 20me actuellement de domicile inconnu. la 4me à Gharak El Soltani et le 5me à Ezbet Alv Issa (Aradi El Ezba), district de Etsa (Fayoum), les 27me, 28me, 29me, 30me, 31me et 32me à Kom El Ahmar, dépendant de Mazoura, la 1re à Harbchant, Markaz Beba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1935, huissier Della Marra, transcrit le 10 Septembre 1935 No. 689 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 31 Mars 1936.

17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mazoura, district de Beba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant en commun aux Sieurs Aly Hassan Abdel Rahman Agha et son fils Mahmoud Aly Hassan.

14 feddans, 20 kirats et 16 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Omda No. 37.

1 feddan et 16 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 2me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) Au hod El Kammoun No. 43.

15 kirats faisant partie des parcelles Nos. 36 et 45.

3.) Au hod Azzouz No. 44.

10 kirats faisant partie de la parcelle No. 46.

4.) Au hod Soliman No. 45.

7 feddans et 5 kirats, en quatre parcelles:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 28.

La 3me de 23 kirats, parcelle No. 14. La 4me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle

5.) Au hod El Malaka No. 46.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20. 6.) Au hod El Oussieh No. 47.

1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 37 et 44.

- Biens appartenant exclusivement à Aly Hassan Abdel Rahman

Agha.

2 feddans et 15 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Soliman No. 45.

1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes en

deux parcelles:

La îre de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 7 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

Des dits biens il v a lieu de distraire 4 kirats et 5 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

2.) Au hod El Malaka No. 46.

15 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, à prendre par indivis dans 2 feddans et 22 kirats.

3.) Au hod El Oussieh No. 47.

12 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 37 et 44, à prendre par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

.4.) Au hod El Garouf No. 51.

8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes.

Des dits biens il y a lieu de distraire 5 kirats et 17 sahmes expropriés pour

cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursui-vent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées de ce Tribunal du 20 Février 1937 à la requérante pour la somme de L.E. 360 outre les frais, et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par le Sieur Amin Has-sanein Abou Gabal, le 2 Mars 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 396 outre

les frais.

221-C-48.

Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Les Hoirs El Sayed Abdalla Magar. savoir: a) Mohamed Abdel Moneem Magar, b) Dame Zakia Sayed Magar, c) Dame Fahima Hassanein Bondok, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs

Sania et Bahigua.

2.) Les Hoirs de feu Abdalla Abdalla Magar, savoir: a) Mohamed Abdallah Magar, b) Saad El Dine Abdalla Magar, c) Ahmed Abdalla Magar, d) Hekmat Abdalla Magar et e) Dame Fahima Ahmed Wali, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fathia, Hussein, Souad, Fekria, Hayat et Loutfia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de

Mansourah.

Contre les Hoirs de feue Ammouna Mohamed Kechk et des Hoirs de feu El Sayed Aly Ghouel (héritier de la 1re), savoir: a) Ibrahim Mohamed Aly Ghouel, b) Rahifa Mohamed Aly Ghouel, c) Bahzan Mohamed Aly Ghouel, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Hafiza Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1930, dénoncée le 20 Février 1930 et transcrite le 24 Février 1930 sub No. 2475.

2.) D'un procès-verbal de distraction d'une partie des biens et de rectifica-tions, dressé au Greffe des Adjudica-tions près le Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Avril 1931.

Objet de la vente:

ter lot.

8 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Amir Abdallah, district de Simbella-

wein (Dak.), savoir:
1.) 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes par indivis dans 5 feddans, 15 kirats et

16 sahmes en trois parcelles, savoir: La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 4, parcelle No.

La 2me de 1 feddan et 17 kirats au hod El Amir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 2 feddans au hod El Rizka No. 5, faisant partie de la parcelle No.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Timsah, district de Simbellawein (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats au hod Ribah El Saghir No. 12, faisant partie de la par-

celle No. 16.

La 2me de 7 feddans et 1 kirat au hod El Dalhamia El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot. L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour les poursuivants, William N. Saad, avocat. 226-M-595.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co., Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés en date du 25 Février 1937.

Contre Mansour Goueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ph. Attalla, du 6 Janvier 1936, dénoncée le 14 Janvier 1936 par l'huissier Ib. El Damanhouri, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

Objet de la vente:

4me lot: 5 feddans.

5me lot: 5 feddans.

Ces deux derniers lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui

en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 4me lot. L.E. 450 pour le 5me lot. Outre les frais.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

Le poursuivant, Joseph Soussa, avocat. 227-M-596.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Youssef et Aslan Lévy-Garboua et Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Hoirs Aly Hassan Gadalla,

fils de Hassan Gadalla, savoir:

1.) Dame Maysar Hanem Koreiti, 2.) Chafik, 3.) Bahgat,

4.) Maazouza et 5.) Mahmoud. La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Ezz, Markaz Mit-Ghamr (Dak.)

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1931, huissier G. Vlandis, transcrite le 2 Février 1931, sub No. 1264.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Aly Hassan Gadallah.

A. — 15 kirats de terrains sis au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

Il existe sur cette parcelle 13 maisonnettes construites en briques crues, dont deux à deux étages et les autres à un seul étage, occupant une superficie de 12 kirats environ.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

B. - 1050 m2 formant une parcelle. sis au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Na-hia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 53, habitations du village, dont une partie est couverte par une maison d'habitation de 4 chambres et un hall, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée (1er étage), une autre partie, du côté Sud, formant un dawar construit en briques crues et une autre partie formant 1/4 de feddan environ, limités: Nord, maison Sid Ahmed Kandil, sur 35 m.; Ouest, Ahmed Elewa et El Chafei Razine et Hassan Abou Aly, sur 30 m.: Sud, rue sur 35 m.; Est, rue où se trouve la porte d'entrée de la maison, du jardin et du dawar, sur 30 m.

Sur cette dernière partie se trouve une

pompe artésienne.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais-Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud,

281-DM-77

Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme de Tabacs et Cigarettes Papathéologou,

ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ramadan Mohamed Chaaban Haggam, fils de feu Mohamed Chaaban Haggam, propriétaire, sujet lo-cal, demeurant à Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Bouez, le 18 Octobre 1934, transcrite le

5 Novembre 1934, No. 10573.

Objet de la vente:

23 m2 76 cm. de terrains cultivables sis au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

Sur la dite parcelle sont élevés deux magasins construits en briques rouges,

complets de portes et fenêtres.

– 60 m2 52 cm. sis au même village de Wiche El Hagar, district de Man-sourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

Sur cette superficie est élevée une maison de deux étages, construite en briques crues, complète de portes et fenê-

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

286-DM-82

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Dlle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choukri Coussa.

Au préjudice de Abdallah Hassan Abdallah, connu sous le nom de Abdallah Bey Neguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivi de sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Juin 1935, No. 6189 Dakahlieh.

Objet de la vente: lot unique.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme

1.) Au hod El Mazareh No. 11, 28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani, 1 feddan, partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, et notamment:

1.) 2 sakiehs (kassaba en fer), sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1, de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus désignés.

2.) Une machine locomobile de 8 chevaux avec pompe 6 pouces sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus désignés.

3.) Une sakieh kassaba, installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats au village d'El Missah, ci-dessus qualifiés.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais. Pour la poursuivante, 238-CM-52 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Chouhdi Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien, en vertu d'un acte de cession en date du 14 Mars 1936.

Contre le Sieur Saïd Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite Boulos Rouphaïl, demeurant à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers A. Georges et Y. Michel, en date des 13 Mai et 29 Juin 1935, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrites les 2 Juillet 1935 sub No. 3957 et 23 Juillet 1935 sub No. 7467

Objet de la vente: 44 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2360 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, 275-M-598 Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Antoine Bevi-lacqua, négociant, sujet italien, demeurant à Ismaïlieh.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Khalifa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Salhieh, district de Facous

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Août 1934, huissier G. Ackawi, transcrite avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934, No.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hassa No. 6, parcelle No. 511. 2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod.

faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant par-

tie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod. faisant partie des parcelles Nos. 472 et

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937. Pour le poursuivant,

274-M-597

S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Chehata Abdel Rahman Enan, propriétaire, sujet local, demeurant à Demouh El Sebakh, district de Déker-

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1934, dénoncée le 2 Juillet 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 9 Juillet 1934 sub No. 6989.

Objet de la vente: 11 feddans de biens sis à Demouh El Sebakh, district de Dékernès (Dak.), dont 5 feddans et 8 kirats au hod El Sahel No. 11, partie de la parcelle No. 71 et 5 feddans et 16 kirats au hod El Dawar No. 12, parcelles Nos. 44, 48, 47, 46, 49, 50, 51 et 52 et partie parcelles Nos. 53, 54, 55, 56, 58, 42, 43, 45, 68, 69, 80, 81, 82 et 83, le tout en un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

285-DM-81

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale à Mansourah.

Contre Mohamed Bey Abdel Guélil Abou Samra, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1934, dénoncée le 28 Juin 1934 et transcrite le 30 Juin 1934 sub No. 6724

Objet de la vente:

4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit: 1.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes

au hod Om Khalifa No. 18, faisant par-

tie de la parcelle No. 5.

2.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 2 feddans au hod Om Khalifa No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier

des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

284-DM-80

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Sieur Guirguis Eff. Hanna, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixle de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

A. - Les Hoirs de Salib Eff. Nasr, fils de feu Nasr Abadir, fils de Abadir, savoir:

Me. Nasr Labib, 1.

Dame Katrina Salib, 3. Mikhail Zaki Salib,

Tewfik Salib,

Dr. Iskandar Chafik,

Ghobrial Fahmi, Dame Hanouna Salib,

Dame Hélana Salib,

Dr. Ramzi Salib, 10.) Gorgui Salib,

11.) Dame Stéfana Ibrahim Azer.

La dernière, veuve et les autres enfants et hériliers du dit défunt.

B. - Hoirs de Mounira Salib, de son vivant fille et héritière du dit défunt Salib Eff. Nasr, savoir:

42.) Me. Ramsis Gabraoui, tant en son nom qu'en sa qualité de luteur de sa fil-

le mineure Marguerite Ramsis.

Tous propriétaires, sujets locaux, deles deux premiers à Mansourah, le 1er à la rue Midan el Mouafi el la 2me à la rue El Moudir, propriété de El Hag Omar El Samanoudi, les 3me et 4me à Mit Ghamr (Dak.). chareh El Bahr, Midan Kenisset El Akbat, le 5me à El Fikria, Markaz Abou-Korkass (Minieh), le 6me à El Farkha, dépendant de Béni-Souef où il est wekil mofatech zeraa, la 7me au Cairo, à la rue Sayem El Dahr El Charki No. 8, Choubrah, les 8me et 9me au Caire, à Hadayek El Kobbeh, chareh El Israili No. 1, les 10me et 11me à El Gawachna, Markaz Simbellawein (Dak.) et le 12me au Caire, à Hadayek El Kobbeh, avec son père Gabraoui Eff. Chamroukh, dans sa propriété, chiakhet Ahmed Eff., rue Bassiouni No.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Septembre 1936, huissier Ant. M. Ackad, transcrite le 22 Septembre 1936,

sub No. 8283.

Objet de la vente:

42 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 39 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant parlie de la parcelle No. 1 et parcelles Nos.

12 et 11.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmies au hod El Hemayat No. 11. parcelle No. 9. 3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El

Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ensemble:

1.) Une ezbeh construite en briques crues, composée de 10 maisons ouvrières, ainsi que la maison du propriétaire contenant plusieurs chambres, magasins et dawars.

2.) Une vieille machine d'irrigation, hors d'usage, abritée sous une construction en briques cuites en partie démolie.

3.) 10 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour les poursuivants, Maksud, Samné et Daoud,

277-DM-73

Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Aly Hammad,

2.) Abdallah Hammad, enfants de feu Hammad Hammad.

B. — Les Hoirs de Ahmed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Mohamed Ahmed Hammad, son

4.) Dame Adila Hammad, sa fille, épouse d'Abdel Aziz El Chaféi,

5.) Dame Saddika Bent Metwalli Younès, veuve de feu Ahmed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, de son vivant codébiteur du requérant,

6.) Dame Khadigua Hammad, épouse d'El Sayed Abdallah El Gamal, fille de

feu Hammad Hammad,

7.) Fahima, fille de feu Hammad Hammad, épouse Mahmoud Hassan Arafa.

C. — Les Hoirs de Ibrahim Hammad. fils de Hammad Hammad, savoir ses enfants:

8.) Abdel Hamid, 9.) Abdel Latif,

10.) Dame Raffa ou Raifa, épouse de Hassan Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Banoub, sauf la 5me à Afniche, district de Talkha (Gh.), la 7me au Caire, haret El Madraa No. 25, à côté d'El Azhar, kism Darb El Ahmar, le 8me à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.) et la 10me au Caire, à haret Tamim El Rassafi No. 2, au 1er étage, à droite, immeuble Hoirs du Dr. Mahmoud Sedky, par chareh El Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1935, huissier A. Kheir, transcrite le 15 Avril 1935, sub No. 851.

Objet de la vente:

16 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de biens sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.) anciennement et avant les opérations du cadastre aux hods El Serou et El Hessa, actuellement au hod Hammad No. 14, en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans, 11 kirats et 14

sahmes. La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 20

sahmes. Ensemble: 2 kirats dans une locomobile de 10 H.P., installée sur le canal dit Bahr El Teraa, avoisinant l'habitation du village.

Ladite locomobile n'existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud,

287-DM-83

Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Badaoui Hassan Rebaa, fils de Badaoui, petit-fils de Hassan Rebaa, propriétaire, égyptien, domicilié à El Maassarah, district de Cherbine (Gh.) et actuellement à Mehalla El Kobra (Gh.), où il est employé à la Société Misr (Banque Misr), section de mi-se en plis des étoffes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1934, huissier A. Kheir, transcrite le 20 Novem-

bre 1934, No. 2083.

Objet de la vente: 14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod El Anz No. 91, en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud,

282-DM-78

Avocats.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York (E.U.A.) et succursale au Caire.

Contre le Sieur Emile Henein, fils de feu Elias Youssef Henein, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Ismail et actuellement à El Irak, sans domicile connu et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 24 Février 1936, huissier Y. Michel, transcrite le 25 Mars 1936 No. 3310 (Dak.).

Objet de la vente:

103 m2 à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 479 m2 25 cm., avec la maison élevée sur une partie de ce terrain, de 351 m2, construite en briques cuites, composée d'un rez-dechaussée et d'un étage supérieur comprenant chacun 4 chambres outre les accessoires, sis à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue Saab No. 57, kism sadès Mit-Hadar, immeuble No. 10, moukallafa No. 39, le tout limité: Nord, rue Taher El Omari, long. 13 m. 50; Sud, Taher El Omari, long. 13 m. 50; Est, Dame Farida, épouse de Naguib Saad, long. 25 m.; Ouest, rue Saab, long. 35 m. 50. N.B. — Les constructions du 1er étage

sont actuellement en ruine, auxquelles manquent les portes, fenêtres et une partie du plafond et ce à la suite d'un incendie éclaté il y a quelques années; quant au rez-de-chaussée, il est composé de trois magasins ayant quatre portes en tôle, construits en briques cuites, et le restant formant des constructions en ruine, non habitables.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud,

Avocats.

283-DM-79

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Dame Elise yeuve Hénon Pacha, née Chédid et en tant que de besoin, à la requête des Hoirs du Comte

Sélim Chédid, savoir:
1.) Abdalla Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualilé de mandataire de son frère Edouard,

2.) Dame Labiba Sammane, 3.) Alexandre Bey Chédid.

Antoine Chédid,

5.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriélaires, de nalionalité mixte demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue El Karnak (Héliopolis) et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Eff.

Hussein, savoir:

1.) Dame Falma, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs, enfants du défunt, savoir: Mohamed, Fatma Moustafa, Mahmoud, Fawzia, Kadria et Insaf.

2.) Hussein, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Néguiza, district de Facous, (Ch.).

En veriu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, dénoncée le 20 Février 1932 et dûment transcrite avec sa dénonciation du 26 Février 1932, sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de

ce Tribunal, le 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction du 4 Février 1933.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism Talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16

sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1ère parcelle une ezbeh connue sous le nom de Ezbeh El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont élé vendus à Mohamed Osman Omar el Consorts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirals et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles, savoir: La 1re de 30 feddans, faisant partie

de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 445 pour le 1er lot. L.E. 480 pour le 2me lot. Outre les frais.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud,

289-DM-85 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 22 Avril 1937

A la requête du Sieur Abdel Al Mohamed Chelbaya, pris en sa qualité de cesssionnaire des droits, actions et poursuites du Crédit Foncier Egyptien, sujet local, domicilié à Manzaleh (Dakahlieh).

Contre:

1.) Les Hoirs El Cheikh Radouan Ibrahim, fils de feu Ibrahim Aly Abdel

2.) Les Hoirs Ibrahim Eff. Radouan, pris tant personnellement, comme débiteur, que comme héritier de feu son père, le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit Khodeir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier D. Boghos, du 7 Mai 1928, transcrite le 21 Mai 1928, No. 4127.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes soit 85 feddans, 18 kirats et 20 2/3 sahmes indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Khodeir, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

Propriété de Radouan Ibrahim.

77 feddans, 19 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Boustane No. 1.

2.) 30 feddans, 16 kirats et 12 sahmes

au hod El Béhéra No. 2. 3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Samaana No. 3.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Khollani No. 4.

5.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Torba No. 5, parcelles Nos. 95 et 97 et partie de la parcelle No. 96.

6.) 5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Omar No. 6.

7.) 12 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Om Taha No. 8, de la parcelle No. 36.

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7.

9.) 9 kirats au hod El Cheikh Mourad

10.) 2 feddans au hod El Béhéra.

11.) 10 kirats au hod El Samaana, en deux parcelles.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Samaana.

13.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Torba.

14.) 7 kirats au hod El Béheira.

15.) 7 kirats au hod El Boustane.16.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Boustane.

17.) 1 feddan au hod El Boustane (et non pas au hod El Samaana).

B. — Propriété Ibrahim Radouan. 50 feddans et 21 kirats au hod El Béheira No. 2, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Fols enchérisseurs:

1.) Hag Mahmoud Mostafa Moustafa El Far,

2.) Sid Ahmed Mohamed El Bawab, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Menzaleh (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E.: 4200

outre les frais, pour la totalité. Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, 222-M-591. Abdallah Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egyple, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire

Contre la Dame Nafissa Bent Badaoui, veuve de feu Amer Bey Badran, prise en sa qualité de curatrice de son fils interdil Mohamed Eff. Amer Badran, propriélaire, sujette locale, domiciliée à Awlad Moussa (Ch.)

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ikoukiel Wahiche, demeurant à Alexandrie, pris en sa qualilé de liquidateur de la Raison Sociale Siso Wabiche et Co., subrogé par le Comb Sélim Chédid, propriélaire, protégé portugais, demeurant à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisse immebilière prafiquée par l'huissier I. Hamed les 18 et 49 Décembre 1911, Franscrite le 40 Janvier 1912, No. 1430 et d'un bordereau de collocation délivré le 31 Octobre 1917, signifié aux intéressés le 3 Décembre 1917.

Objet de la vente:

96 feddans sis à Awlad Moussa, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 51 feddans au hod Sereid ou Bar Bani Sereid No. 1.

Sur cette parcello se trouvent les constructions de l'ezbeh. La 2me de 33 feddans au hod El Cheikh

Rezeik No. 2

La 3me de 12 feddans au hod El Cheikh Rezeik No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier

Mise à prix: L.E. 2130 outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Amin Bey Badran.

2.) Dame Chagaret El Dorr, fille de feu Amer Badran, propriétaires indigènes, demeurant à Awlad Moussa (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 9640 outre les frais.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud,

288-DM-84 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 1er Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Bab El Akhdar No. 82.

A la requête du Sieur Antoine Coumidis, hellène, demeurant à Camp de César, avenue du Prince Ibrahim No. 38.

A l'encontre de la Société « Manufacture des Meubles Métalliques », C. & N. Genaropoulo et M. Cazazian, société mixte ayant siège à Alexandrie, 148 promenade de la Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Juillet 1935, huis-

sier N. Chamas.

Objet de la vente: 1 machine en fer pour plier les métaux; 1 presse en fer, en bon état; 1 moteur en bon état de fonctionnement de 6 volts et 100 amp.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, H. Georgiadis et S. Georgitsis, Avocats à la Cour. 194-A-374

Date: Mercredi 7 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Choubra Melesse, Markaz Zifteh.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils. Au préjudice du Cheikh Ragheb Hus-

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 2 Janvier 1936, huissier Max Heffès.

Objet de la vente: 1 radio Philips type 834 B.

> Pour la poursuivante, Emile Rabbat, Avocat à la Cour.

199-CA-26

Date et lieux: Samedi 10 Avril 1937, à 9 h. a.m. à Kafr Ghanem et à 11 h. a.m. à El Kallawat, Markaz Kom Hamada

A la requête de David Galané, propriétaire, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maître

Georges J. Rabbat, avocat à la Cour. Contre les Hoirs de feu Kamela Mahdi El Gayar, savoir:

1.) Khadiga, fille d'Ibrahim El Gayar, 2.) Neemat, fille d'Ibrahim Mahdi, épouse de Sayed Bey Fahmi,

3.) Zebeida, fille d'Ibrahim El Gayar, épouse de Abdallah Bey El Gayar,

4.) Zeinab, fille d'Ibrahim El Gayar, épouse de Kamel Eff. Aly, toutes propriétaires, locales, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Mars 1937, huissier Altieri, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil du Caire le 29 Octobre 1936.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, partie parcelle de 13 feddans au hod El Garbi wal Kayem, évaluée à 5 ardebs environ par feddan et 3 hemles de paille environ par feddan, à Kafr Ghanem etc.

2.) Les récoltes pendantes par racines savoir: 30 feddans en blé et 30 feddans

en fèves, au hod El Ghorabi, indivis dans 150 feddans, évaluées celle de blé à 5 ardebs et 3 hemles de paille environ par feddan et celle de fèves à 5 ardebs par feddan, etc.

Le Caire, le 26 Mars 1937. 243-CA-57 G. J. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Ramleh, station Ibrahimieh, au domicile de la débitrice saisie, rue El Bousiri No. 16.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dlle Athina Ziffo, modiste, hellène, domiciliée à Ibrahimieh, rue Busiris No. 16.

En vertu d'un jugement rendu le 5 Janvier 1935 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1934, validée par le jugement précité, et d'un procès-verbal de récolement du 22 Mars 1937.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que: table, chaises, dressoir, canapés, fauteuils, argentier, armoire, chiffonnier.

Alexandrie, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante, 269-A-399 Adolphe Romano, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Camp de César, rue El Bouha No. 6.

A la requête du Sieur Antoine Coumidis, hellène, demeurant à Camp de César, avenue du Prince Ibrahim No. 38.

A l'encontre du Sieur Pavlos K. Ma-pouridis, épicier, britannique, à Camp de César, rue El Bouha No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Décembre 1936, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: l'agencement en général d'un magasin d'épicerie, 1 glacière, 1 balance, diverses boîtes de conserves, diverses bouteilles de vins et liqueurs, etc.

Alexandrie, le 26 Mars 1937. Pour le poursuivant, H. Georgiadis et S. Georgitsis, 193-A-373 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à l'Imprimerie « Shahrazade », propriété Mohamed Anwar El Marsafi, dit aussi Anwar Mohamed El Marsafi, sise au Caire, 16 rue El Guénénah, quartier d'Ezbékieh.

A la requête des Hoirs Constantin Kahil

Contre Mohamed Anwar El Marsafi, dit aussi Anwar Mohamed El Marsafi, directeur-propriétaire de la Revue Shahrazade, sujet local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Janvier 1937, huissier G. J. Madpak et d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Février 1937, R.G. No. 2912/62me A.J.

Objet de la vente: 2 bureaux en noyer, 5 fauteuils, 1 armoire, 5 machines à imprimer, de diverses marques et dimensions, avec moteur dynamo en bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 26 Mars 1937. C. H. Perrott et W. R. Fanner, 218-C-45 Avocats à la Cour.

Dates et lieux: Mercredi 7 Avril 1937, à 9 h. a.m. à Hélouan, rue Ragheb Pacha No. 48, et le Jeudi 8 Avril 1937, à 9 h. a.m. au Caire, à Zamalek, 21 rue Mario Rosi, sise à la fin de la rue Amir Saïd.

A la requête de la Barclays Bank, suc-

cursale du Caire.

A l'encontre des Sieurs Mohamed Pacha Mahfouz et Rachouan Pacha Mahfouz, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Hélouan et le 2me au Caire.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 23 Avril et 6 Mai 1931 et 3 Octobre 1935.

Objet de la vente:

A Hélouan: 7 tapis persans, 1 bureau, 2 canapés, 2 garnitures de salons, 2 lustres, 2 glaces, 2 armoires, 2 fauteuils, etc.

Au Caire, à Zamalek: 1 bureau, 1 bibliothèque, 2 tapis persans, 1 lustre, 2 garnitures en bois doré, 1 tapis oriental, paravent, etc.

Vente au comptant.

209-C-36

208-C-35

Pour la poursuivante, Pangalo et Comanos, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au village d'El Motia, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Soultan Hanna, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Motia, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Janvier 1936, R.G. No. 1384/61me A.J. et d'un procès-verbal de détournement partiel, saisie-exécution en date du 15 Septembre 1936.

Objet de la vente: 6 grands bidons en fer (sag) de 0 m. 90 de hauteur et 1 m. de circonférence, contenant 815 kilos d'huile Diesel, 1 petite pompe; 1 ânesse; 100 rotolis de cuivre en ustensiles de cuisine; 1 ardeb de maïs seifi.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Nicolas Xena-

kis. Au préjudice du Dr. Hussein Bey

Ezzat. En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937, de l'huis-

sier F. Lafloufa. Objet de la vente: 1 bureau ministre,

1 armoire bibliothèque, 1 lustre en métal jaune, canapés, fauteuils, etc. Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant, 240-C-54 Isaac Setton, avocat.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 9 h. a.m. Lieu: au Caire, à la rue Mohamed Aly No. 127.

A la requête de:

1.) Le Sieur Micherecki Hanna (connu sous le nom de Ibrahim Hanna), sujet égyptien, sans profession, demeurant au Caire, rue El Tebana, Darb El Ahmar.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Maître Georges Yaccarini, stagiaire, chez Me Henry Chagavat, nommé par ordonnance de la Commission d'Assistance Judiciaire du 30 Septembre 1936 sub No. 348/61me A.J.

Contre le Sieur Todori Papadakis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 127.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Février 1937, huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à moudre le café marque Diamant, fonctionnant au moyen de courroie avec 1 dynamo électrique.

2.) 9 paquets contenant du cacao en vrac, de 5 kilos chacun.

3.) 1 bureau en bois couleur chêne, à 9 tiroirs.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour les poursuivants, 200-C-27 Henry Chagavat, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Mallawi, rue El Sehha, Markaz Mallawi (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Farah Saad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallawi, rue El Sehha. Markaz Mallawi (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1936, R.G. No. 1028/61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: salle à manger, chambre à coucher, bureaux, tapis persans, tables, armoires, bibliothèques, dressoirs, buffets, etc.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda,

207-C-34

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 13 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Nag El Arab, dépendant de Daraw (Assouan).

A la requête de M. le Comte Hubert de Blucher, propriétaire, allemand, de-meurant à Edfou.

Contre Abbas Mohamad Nour El Hodah, entrepreneur et commerçant, égyptien, demeurant à Nag El Arab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1937, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Novembre 1936, sub R.G. No. 3928, 61me A.J.

Objet de la vente:

Au domicile du débiteur.

1.) 5 dekkas en bois ordinaire, avec matelas.

2.) 1 ânesse de 5 ans, robe blanche.

3.) 5 ardebs de maïs seifi.

Au dépôt du débiteur.

1.) 1 sac contenant 80 okes de riz européen.

2.) 3 bidons d'huile marque « Salt & Soda », de 36 rotolis chacun.

3.) 5 sacs contenant 1 ardeb d'orge chacun.

4.) 2 caisses de savon marque « Chahiné », de 105 pièces chacune.

5.) 1 caisse de thé marque R.K. « Khoury », contenant 9 okes.

6.) 2 pièces d'étoffe en coton, pour coffan.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

205-C-32

Pour le poursuivant, H. A. Cateaux et F. Boulad, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Béni Raffei, Markaz Manfallout (Assiout)

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt). Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Moustafa Farrag, Hassab El Nabi Mostafa Farrag.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Raffei (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1936, R. G. No. 1085/62e A.J. et de deux procèsverbaux de saisie-exécution des 25 Janvier et 13 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 vache; 20 ardebs de maïs seifi; 1 bascule, 3 dekkas, 1 mal-le en bois; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 250-C-64

Date: Mercredi 7 Avril 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Kéneh, rue El Kessarieh. A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Mohamed Mahmoud Wechaby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 14 Janvier 1937

Objet de la vente: 4 caisses de thé, 500 okes de karroub, 500 pièces de savon de Marseille, 500 pièces de savon de cuisine, 1000 pièces de savon Naboulsi, 160 okes de riz rachidi, ainsi que l'agencement du magasin.

242-C-56

Pour la poursuivante, Léon Castro, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 9 h. a.m. Lieu: à Hou, Markaz Nag Hamadi (Kéneh)

A la requête de Sabet Sabet. Contre Taher Omar Ahmed Khalafal-

la. En vertu d'un procès-verbal de saisie

du 11 Mars 1937. Objet de la vente: 1 jument âgée de 10

ans, 1 cheval âgé de 4 ans; 5 ardebs de blé et 5 charges de paille.

Pour le poursuivant, M. et J. Dermarkar, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 27 Avril 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Ĉo.

Au préjudice du Sieur Abdel Méguid Abd Rabbou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937.

Objet de la vente: 2 vaches et la récolte de 5 feddans de blé.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au Caire, rue Guéziret Badran,

A la requête d'Ahmed Chahyne. Contre Georges Papaemanuel.

Objet de la vente: tables, chaises, glacière, boiserie du magasin, étagères, banc, dames-jeannes vides.

Saisis par procès-verbal du 18 Mars 1937.

272-C-68

244-C-58

P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 9 h. a.m. Lieu: au Caire, rue El Tarbiaa, près Hamzaoui.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Méguid Matar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Tarbiaa.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, le 4 Février 1937, R. G. No. 2297/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente:

100 boites en fer-blanc peint bleu, de 20 cm. de diamètre.

1 balance à 2 plateaux en cuivre, en suspension.

1 lampe à pétrole, à pression, marque Aida.

1 comptoir caisse en bois.

L'agencement du magasin et 1 échelle de 5 m.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante. Albert Delenda, avocal. 246-C-60

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt). **Au préjudice** des Sieurs:

1.) Aly Mahran Aly, 2.) Moustafa Mahran Aly.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Nazza (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, R. G. No. 1466/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937.

Objet de la vente: 20 barils en fer, vides; 10000 pierres (briques) crues. Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, 247-C-61 Albert Delenda, avocat.

273-C-69

Date: Samedi 3 Avril 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Tala après transfert de Daraguil, Markaz Tala, Ménoufieh.

A la requête de Nicolas Panayotti Doucarelli.

Au préjudice de Ahmed Mohamed Ke-

En vertu d'un procès-verbal du 6 Février 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs et la récolte de 6 kirats de bersim.

Pour le poursuivant, J. N. Lahovary, avocat. 210-C-37

Date et lieux: Lundi 12 Avril 1937, au village d'Ezbet El Melk (Kafr Salhine), à 10 h. a.m. et à celui de Bortobat El Gabal à midi, tous deux du Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Soliman Rouchdi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bor-tobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Caire le 14 Novembre 1935, R. G. No. 9278/60e A.J. et d'un procès-verbal de récolement partiel, détournement, carence et suspension, du 17 Février 1937.

Objet de la vente:

Au village d'Ezbet El Melk.

1 machine d'irrigation de la force de 25 H.P., marque Ruston Lincoln, England, avec ses accessoires, No. 152572. Au village de Bortobat El Gabal.

1 machine d'irrigation marque Ruston, No. 147780, de la force de 25 H.P. Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, 249-C-63 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 13 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh)

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre la Daïra Abdel Wahab Bey Abdel Razek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Octobre 1932, huissier Zappalà et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 11 Février 1936, huissier M. Kyritzi, en exécution d'un jugement par défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1932, R.G. No. 10122, 57me A.J.

Objet de la vente:

1.) 4 canapés, 8 fauteuils et 2 tables en rotin.

2.) 2 canapés.

3.) Un salon composé de 2 canapés et 9 fauteuils.

4.) 1 guéridon canné.

- 5.) 3 sellettes cannées et 2 sellettes en bois.
 - 6.) 1 lustre électrique à 4 becs.

12 chaises cannées. 1 fauteuil américain.

- 9.) Au hod Hamad: 1 machine de 85 H.P., à cylindres verticaux, No. 12 858 12259.
- 10.) 1 moteur à pétrole vertical, à 2 cylindres, de 12 H.P., marque Lister, en état d'arrêt.

11.) 1 dynamo des Ateliers de construction de Oerlikan (Suisse), de 115 volts et 70 ampères, No. 326928, actionnée par le moteur précité.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante, Jean Saleh Bey,

271-C-67

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 7 Avril 1937, dès 11 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Maassara, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Šieurs Neeman Hassanein et Osman Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 15 Août 1935, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: la récolte de coton

sur 8 feddans et 12 kirats.

Pour la poursuivante, Ant. Abdel Malek, Avocat à la Cour.

203-C-30

Date: Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 35 (kism Waily).

A la requête de J. P. Sheridan & Co. Au préjudice de Mohamed Abdel Aziz Ismail

En vertu d'un procès-verbal du 9 Mars 1936

Objet de la vente: comptoir, vitrines, 2 autres bancs, banc caisse, bascule, pendule, armoires vitrées, balances pour pharmacie, étagère, etc.

211-C-38

Pour la poursuivante, J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Nag Kombel, dépendant d'Awlad Nag Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hassan Ismail, Aboul Magd Moursi Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Octobre 1936, R. G. No. 9882/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Décembre 1936.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans et 10 kirats; 1 taureau, 1 chameau, 1 ânesse.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 248-C-62

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Awadallah Salem, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Ekwaz, Markaz El Saff (Gui-

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du

Caire, le 7 Décembre 1936, R. G. No. 4013/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente:

251-C-65

1.) 4 canapés, 2.) 4 chaises, 3.) 1 table rectangulaire,

4.) 1 bureau en bois,

5.) 1 âne blanchâtre.

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 9 h. a.m. Lieu: à El Gawadia, Markaz Cherbine (Gh.).

A la requête de Sulzer Frères.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha, savoir:

1.) Aly Mohamed Aboul Fetouh, 2.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh,

3.) Dame Nazla Hanem, fille de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha, épouse du Sieur Mahmoud Bey El Moughazi.

4.) Dame Zakia Hanem, fille de El Sayed Bey El Nagga, veuve de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha.

5.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) Hussein, b) Souraya, c) Hassan, enfants de feu Mohamed Aboul Fetouh Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisiebrandon du 8 Août 1936, huissier Messiha Atallah, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte de Mansourah, le 7 Janvier 1936, R.G. No. 1287/60me A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re cueillette, pendante sur 50 feddans, au hod El Gawadia El Ghar-

Le Caire, le 26 Mars 1937.

Pour la requérante, Jean Saleh Bey, Avocat à la Cour.

270-CM-66

Date: Lundi 5 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Masséoud, district de Aga (Dak.)

A la requête du Sieur Abdel Aziz Mohamed Chehab El Dine, à El Maassara (Gharbieh).

Contre le Sieur Ibrahim Metwalli El Hanafi, à Mit Masséoud (Dak.) et actuel-lement à Ezbet Gadou, Oumoudiet El Bana, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Décembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse chaala.

2.) 1 bufflesse noire.

3.) 1 ânesse zarka khadra.

La récolte de trèfle, 1re coupe, pendante sur 1 feddan et 12 kirats.

Mansourah, le 26 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

276-M-599

S. Cassis, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Mars 1937, visé pour date certaine le 16 Mars 1937 sub No. 2963 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 24 Mars 1937 sub No. 73, vol.

54, fol. 60.

Il résulte qu'entre les Sieurs George Jos. Makhloof et Edward Jos. Makhloof, sujets britanniques, domiciliés le 1er à Alexandrie et le 2me au Caire, il a été formé une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Georges Jos. Makhloof & Co. », avec siège à Alexandrie, ayant pour objet le commerce en général et l'exportation de matières premiè-

Durée de la Société: cinq années commençant le 16 Mars 1937 et finissant le 15 Mars 1942, renouvelable, faute d'un préavis écrit, donné par l'une des parties six mois avant l'expiration du terme, pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite d'année en année.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés séparément.

Alexandrie, le 25 Mars 1937.

Pour George Jos. Makhloof & Co., 4-378 Jules Roubin, avocat. 231-A-378

MODIFICATIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 15 Mars 1937, visé pour date certaine le 22 Mars 1937 sub No. 3051 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mars 1937 sub No. 77, que les modifications suivantes ont été faites à la Société en commandite simple, constituée sous la Raison Sociale Richard Misrahi & Co. par acte sous seing privé en date du 6 Février 1934, visé pour date certaine le 7 Février 1934 sub No. 2342 et enregis-tré au Greffe précité le 10 Février 1934 sub No. 8:

1.) Le capital social est fixé à L.E. 6000 dont L.E. 1250 sont versées par le Sieur Richard Misrahi, l'associé gérant, et L.E. 4750 par le commanditaire;

2.) La durée de la Société est fixée à six années à partir du 1er Février 1937, renouvelable pour une période de cinq ans et, ainsi de suite, de période en période de cinq ans, à défaut d'un préavis donné six mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 25 Mars 1937.

Pour Richard Misrahi & Co., David Soussan, avocat. 234-A-381

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 17 Mars 1937 sub No. 2993, il appert que M. Siméon Sissinia-dis et la Société Hellénique Canacas & Mamos, ont décidé de proroger pour une nouvelle période allant du 10 Janvier 1937 au 31 Mars 1938 la Société en nom collectif, formée entre parties sui-

vant contrat sous seing privé du 10 Janvier 1935, sous la Raison Sociale « S. Sissiniadis & Co. ».

La Société s'occupera comme par le passé d'opérations bancaires et aussi de la mise en valeur des terrains connus sous les noms « Etman Seif » et « Rahal ».

Le capital social étant actuellement composé d'une somme de P.T. 153494 et 2 m/m suivant le bilan établi entre parties le 10 Janvier 1937, duquel il revient au Sieur S. Sissiniadis une somme de P.T. 104849,9 m/m, le restant constituant le capital de la Société Canacas & Mamos, il a été décidé de modifier la répartition du pourcentage des bénéfices et pertes de la façon suivante:

35 % pour le Sieur S. Sissiniadis, 20 % pour le Sieur H. Canacas et 45 %

pour le Sieur M. Mamos.

Alexandrie, le 24 Mars 1937. Pour la Société S. Sissiniadis & Co., B. Paradellis, avocat. 230-A-377

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Août 1936, visé pour date certaine le 25 Février 1937 sub No. 2622 et enregistré le 23 Mars 1937 sub No. 57, vol. 54, fol. 46, il résulte que les opérations de liquidation de la Raison Sociale « Alexandre A. Péréos & Co» connue sous la dénomination «Galerie Parisienne» à laquelle il a été mis fin à partir du 31 Décembre 1933 suivant acte sous seing privé du 31 Décembre 1933, visé pour date certaine le 27 Avril 1935 sub No. 3877, enregistré le 7 Mai 1935 sub No. 215, vol. 55, fol. 155, confiées par ce dernier acte au Sieur Christoforos A. Péréos, ont été clôturées à la date du 31 Août 1936.

L'associé commanditaire a fait abandon du montant de sa commandite et de toute somme lui appartenant sur l'actif de la dite Société en faveur de l'associé en nom Alexandre Péréos, lequel continuera à travailler sous son nom et pour son seul compte en assumant tout l'actif et tout le passif de la Société dissoute Alexandre A. Péréos & Co. Alexandrie, le 24 Mars 1937.

Pour la Société dissoute, 229-A-376 Nicolaou et Saratsis, avocats.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Mars 1937, visé pour date certaine le 16 Mars 1937 sub No. 2964 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Mars 1937 sub No. 74, vol. 54, fol. 61, il résulte que la Société en commandite simple avant existé sous la Raison Sociale « George Jos. Makhloof & Co. », entre les Sieurs George Jos. Makhloof et John Jos. Makhloof, enregistrée au même Greffe le 29 Août 1929 sub No. 211, vol. 45, fol. 107, a eté dissoute à partir du 15 Mars

Le Sieur George Jos. Makhloof a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute.

Alexandrie, le 25 Mars 1937.

Pour George Jos. Makhloof & Co., 232-A-379 Jules Roubin, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

: Selon acte sous seing privé en date du 6 Mars 1937, vu pour date certaine au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire le 8 Mars 1937 sub Nos. 1037 à 1041, dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Mars 1937 sub No. 83/62me A.J., vol. 39, page 291, il a été fondé entre les Sieurs:

1.) Docteur Karl Krauch, commerçant, de nationalité allemande, demeurant à

Heidelberg (Allemagne);

2.) Albert J. T. Rothstein, commerçant, de nationalité suédoise, demeurant au Caire, à Zamalek, rue Wilcox, No. 20;

3.) Sabet Sabet, commerçant, de na-

tionalité italienne,

4.) Gabriel Sabet, commerçant, de nationalité italienne, les deux derniers demeurant au Caire, rue Manakh, No. 17;

5.) Chaker Sabet, commerçant, de nationalité italienne, demeurant à Alexandrie, rue Ishac El Nadim, No. 2,

Une Société en nom collectif Sous la Raison Sociale Sabet Sabet & Co.,

qui, conformément aux vœux des articles 56 et suivants du Code de Commerce Mixte, est ainsi établie:

1.) Siège: au Caire.

2.) Objet. — L'objet de la Société est la fabrication et le commerce, en général, des produits azotés et d'autres produits tant en Egypte qu'en dehors de l'Egypte, leur exportation et leur importation.

3.) Durée. — La Société est constituée pour une durée de 50 (cinquante) années à partir du 1er Avril 1937, à défaut d'une dénonciation que chaque associé a la faculté de notifier par lettre recommandée à chacun de ses autres associes, trois mois francs avant la fin de l'année sociale.

Au cas où pour un motif ou pour un autre, l'un des associés viendrait à sortir de la Société par suite de dénonciation ou viendrait de cesser d'en faire partie par suite de décès ou par toules autres raisons, les autres associés au-ront la faculté de continuer les affaires sociales en prenant à leur compte l'actif et le passif.

Les associés Dr. Karl Krauch et Albert J. T. Rothstein sont autorisés à céder tout ou partie de leurs droits dans

la Société.

4.) Capital. — Le capital de la Société est de L.E. 100.000 entièrement versé par les associés dans les proportions suivantes:

1.) M. le Dr. Karl Krauch L.E. 41.000 2.) M. Albert J. T. Rothstein L.E. 10.000 L.E. 39.000 3.) M. Sabet Sabet

4.) M. Gabriel Sabet L.E. 5.0005.) M. Chaker Sabet L.E. 5.000

6.) Signature. — La gestion et la signature sociale appartiennent exclusivement et séparément aux associés en nom et gérants statutaires.

Sont gérants statutaires au moment de la signature du présent acte:

a) Dr. Karl Krauch,

b) Albert J. T. Rothstein,

c) Sabet Sabet.

Les associés gérants statutaires peu-vent instituer des gérants non-statutai-res et des fondés de pouvoirs en vertu

d'une procuration.

Les décisions tant sur l'institution de gérants non-statutaires ou fondés de pourvoirs que sur la portée des procu-rations des gérants non-statutaires ou des fondés de pouvoirs, et celles sur leur révocation seront prises à la majorité des voix des associés de telle façon que chaque associé possède une voix par tranche de Livres Egyptiennes Mille. Le Caire, le 23 Mars 1937.

Pour les associés, Hector Liebhaber, Avocat à la Cour.

212-C-39

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mars 1936 sub No. 1207 et dont l'extrait a été dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 3 Mars 1937 sub No. 9/62me A.J.

que la Société en nom collectif The Simon Arzt Stores, Max Mouchly et S. Benderli Succ., enregistrée au dit Greffe le 15 Novembre 1924 sub No. 1/50e A.J., a été dissoute à partir du 7 Décembre 1936, date de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Anonyme The Simon Arzt Stores S.A.E. qui a approuvé l'évaluation par expert des apports en nature a elle effectués.

Par suite de l'apport effectué à la susdite Société Anonyme de l'universalité des droits actifs et passifs du fonds de commerce qu'elle exploitait la Société en nom collectif dissoute se trouve définitivement liquidée.

Le 24 Mars 1937.

Pour la Société dissoute, Malatesta et Schemeil, 278-DCM-74 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE **ET DENOMINATIONS**

Cour d'Appel.

Déposante: R.S. Edward H. Khouri & Co., dénommée Crescent Produce Company, domiciliée à Alexandrie, 12, rue Tewfik.

Date et No. du dépôt: le 22 Mars 1937,

Nature de l'enregistrement: Marque,

Classes 54 et 26.

Description: marque reproduite sur les sacs à OIGNONS, consistant en la dé-nomination: « CORONATION SEASON » surmontée des mots MAIN CROP, SPE-CIAL, SELECTION FOR THE GRAND, et suivie des mots PACKED BY THE

CRESCENT PRODUCE CY ALEXAN-DRIA, le tout en couleur verte.

Destination: à identifier les oignons exportés par la dite Raison Sociale Edward H. Khouri & Co. dénommée Crescent Produce Company. Edward H. Khouri & Co. 192-A-372

Déposant: Walter Scharff, sujet alle-

mand, domicilié à Alexandrie, 4 rue Pas-

Date et No. du dépôt: le 20 Mars 1937, No. 488.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 32 et 26.

Description: Le mot « COMBI » tracé verticalement et horizontalement dans un cercle en couleur ou en noir, les deux mots formant une croix, ainsi que la dénomination « COMBI ».

Destination: identifier un jeu de car-

C. A. Casdagli, avocat à la Cour. 185-A-365.

Applicant: The Egyptian & British Trading Co. of Corner Sharia Manakh & Shawarby, Cairo.

Date & No. of registration: 20th March 1937, No. 489.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Allens ».

Destination: pharmaceutical and medical goods of all sorts.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 189-A-369.

Déposante: A. Salto, S.A., Trieste, Ita-

Date et Nos. du dépôt: le 17 Mars 1937, Nos. 475 et 474.

Nature de l'enregistrement: Marque

de Fabrique, Classes 26 et 23. Objet: les dénominations: « IVON » et « EL IKBAL ».

Destination: Papier à cigarettes en cahiers et en tubes et cigares et cigarettes. The Levant Patent Agency, P.O.B. 1142, Cairo. 215-CA-42

Applicant: A. Sulka & Company, New York.

Date & No. of registration: 19th March 1937, No. 487.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 26 & 16.

Description: the title «A. SULKA & COMPANY ».

Destination: Hosiery, Haberdashery and Clothings

The Levant Patent Agency, P.O.B. 1142, Cairo. 214-CA-41

${f MARIOUT}$

mannaman

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

> Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Walter Scharff, sujet allemand, domicilié à Alexandrie, 4 rue Pasteur.

Date et No. du dépôt: le 20 Mars 1937, No. 117.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 54 d.

Description: Un jeu de cartes nouveau dénommé « Jeu Combi », caractérisé par des cartes sur lesquelles une et même lettre est disposée au moins une fois, dont le but consiste à permettre aux joueurs de former un mot guelconque appartenant à une langue convenue d'avance, ou bien de modifier un mot déjà composé par le joueur même ou par un autre, en y ajoutant ou changeant les

Destination: divertissement des joueurs. C. A. Casdagli, avocat à la Cour. 184-A-364.

Déposant: Max Ruping, Ismaningerstr. 172, Munich, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 20 Mars 1937, No. 116.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 127 i.

Description: Système de fixation à ressort des rails sur traverses en bois.

Destination: à employer deux ou plusieurs bandes à ressort en acier superposées.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 191-A-371.

Applicant: Fahlberg-List Aktiengesellschaft Chemische Fabriken, of 60-63, Alt-Salbke, Magdeburg-Sudost, Germany,

Date & No. of registration: the 20th March 1937, No. 118.

Nature of registration: Invention, Class 36 g

Description: Manufacture of organic mercury compounds.

Destination: for the manufacture of organic mercury compounds wherein a polyhydric phenol having a hydroxyl group which does not take part in the reaction, is caused to react with a hydroxide of a mercurial aromatic hydro-

carbon. G. Magri Overend, Patent Attorney. 190-A-370.

Applicant: Mrs. L. A. Svensson, 27 Renstjernasgata, Stockholm.

Date & No. of registration: 19th March 1937, No. 112.

Nature of registration: Invention,

Class 4 a.

Description: « Process of Manufacturing a Protective and Insulating Material ».

Destination: a process of manufacturing a protective and insulating material having a high resistance to acids and alkalies and gases.

The Levant Patent Agency, P.O.B. 1142, Cairo. 217-CA-44

216-CA-43

Applicants: Pierre, Henri, Alfred Brisdoux Galloni D'Istria, Paris.

Date & No. of registration: 19th March 1937, No. 113.

Nature of registration: Invention, Class 95.

Description: «Improvements in Pocket Electric Igniters».

Destination: to pocket lighters.

The Levant Patent Agency, P.O.B. 1142, Cairo.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.3.37: Min. Pub. c. Wahba Farag

Merzaoui. 10.3.37: Socony Vacuum Oil c. Tawa-

dros Abadir Abbas. 10.3.37: Socony Vacuum Oil c. Sabet

Abadir Abbas.

10.3.37: Moïse Pinto c. Ahmed Mohamed Hosni.

10.3.37: Dame Zénobie Flisco et autres c. Mohamed Moh. Selim Chawali. 10.3.37: Banque Misr c. Moukhtar Mohamed.

10.3.37: Distrib. c. Abdel Sadek Abdallah.

10.3.37: Distrib. c. Hanna Soleiman 'Abdel Sayed.

10.3.37: Distrib. c. Aly Moustapha.

10.3.37: Distrib. c. Dame Fatma Moh. Abdel Al.

10.3.37: Distrib. c. Edward Joyce. 10.3.37: Distrib. c. Dame Amna Ahmed El Agouz.

10.3,37: Min. Pub. c. Dame Velina Scotto.

10.3.37: Min. Pub. c. Frank Edward Wenden.

10.3.37; Min. Pub. c. Raphaël Peri. 10.3.37; Min. Pub. c. Vassili Androkopoulos.

10.3.37: Min. Pub. c. Jean Capazakis

10.3.37: Min. Pub. c. Mario Kerim. 10.3.37: Min. Pub. c. David Mioni. 10.3.37: Min. Pub. c. Moh. Rohayem Mansour.

10.3.37: Min. Pub. c. Moh. Aly Lam-

loum El Saad. 10.3.37: Min. Pub. c. Ismail Moh. Ahmed El Bakry.

10.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Rosso. 10.3.37: Min. Pub. c. Dame Zeinab Moh. Ahmed.

10.3.37: Min. Pub. c. Victor Morato. 10.3.37: Min. Pub. c. Vincenzo Skipis.

10.3.37: Min. Pub. c. Enrico D'Ami-

10.3.37: Min. Pub. c. Costi Roupiliolis.

10.3.37: Min. Pub. c. Wassili Dracos.

10.3.37: Min. Pub. c. Dame Auguste Mallas.

10.3.37: Min. Pub. c. Antoun Yanni Gérardos.

10.3.37: Min. Pub. c. Jean Nicolaidis.

10.3.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Ibrahim.

10.3.37: Min. Pub. c. Thomas Reynold.

11.3.37: Min. Pub. c. Marie Christo-doulo.

41.3.37: Min. Pub. c. Dame Marie Fenesh.

11.3.37: Min. Pub. c. Marie Katsidis. 11.3.37: Min. Pub. c. Maria Maricos

Feneish. 11.3.37: Min. Pub. c. Tarbeh Ami-

rigian. 11.3.37: Min. Pub. c. Ovadis Ago-

pian. 11.3.37; Min. Pub. c. Ovadis Agopian. 11.3.37; Min. Pub. c. Aldo Giuliana.

11.3.37: Greffe Distrib. c. Abdel Hay Hussein.

11.3.37: Greffe Distrib. c. Hussein Ghaleb Rouchdi.

11.3.37: Greffe Distrib. c. Ibrahim Hus-

sein Ali Moustapha.

11.3.37: Greffe Distrib. c. Ali Hussein

Ali Moustapha. 41.3.37: Greffe Distrib. c. Mohamed

Hussein Ali Moustapha. 11.3.37: The Ionian Bank Ltd. c. Dar-

wiche Moustapha El Soueifi. 11.3.37: R.S. Ezra Gubbay & Sons c.

Mohamed Moykhtar Barakat, 11.3.37: Mre Axel Paraschiva c. Dame Gerard Jeandebien.

11.3.37: Hassan Hosny Ahmed c. Abbas Ahmed Radouan.

11.3.37: Hassan Hosny Ahmed c. Hassan Osman Radouan.

11.3.37: Benjamin Curiel c. Ahmed Amin El Sayed Ahmed.

12.3.37: Min. Pub. c. Ahmed Abdo El Habachi.



LES GRAMOPHONES

"HIS MASTER'S VOICE"

vous garantissent la meilleure reproduction de la musique enregistrée.

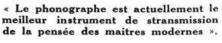
Visitez nos salons d'exposition Nous nous ferons un plaisir de vous présenter un choix de plusieurs modèles de Gramophones. Vous aurez aussi l'occasion d'écouter les airs que vous préférez interprétés par des artistes de renommée mondiale. Laissez nous le soin de vous guider pour la constitution d'une discothèque de qualité: vous nous en serez reconnaissants.

775

Adressez-vous à:

K. FR. VOGEL - W. & E. VOGEL & Co. Succrs.

ALEXANDRIE 28, Rue Chérif Pacha LE CAIRE
16, Shareh Maghraby



STRAWINSKI.

13.3.37: Min. Pub. c. Marie Matecu. 13.3.37: Min. Pub. c. Dame Paulette Marie Guenard.

13.3.37: Min. Pub. c. Vassili Escosi-

13.3.37: Min. Pub. c. Costa Nicolau. 13.3.37: Min. Pub. c. Diamandis

13.3.37: Min. Pub. c. Roberto Depol-

13.3.37: Min. Pub. c. Mikhali Costa. 13.3.37: Min. Pub. c. Briskley Clotbanis

13.3.37: Min. Pub. c. Moftah Moh. El Rimi.

13.3.37: Min. Pub. c. Georgadopoulos Georges.

13.3.37: Min. Pub. c. Sabatino Co-

13.3.37: Greffe Distrib. c. Moh. Mounir.

13.3.37: Greffe Distrib. c. Dame Fatma Fahmy.

13.3.37: Greffe Distrib. c. Dr. Ismail Dessouki.

13.3.37: Greffe Distrib. c. Hassan Sayed Hassan.

13.3.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Zohdi.

13.3.37: Sélim Abdel Al Awad et autres c. Georges Elias Khawan.

13.3.37: Caloyanni Frères c. Hanem Ahmed Mahgoub.

13.3.37: Dame Bahia Abdel Azim et autre c. Moh. Hamed Moh. Abdel Ghani

13.3.37: Comptoir Egyptien d'Impor-

tation c. Dame Zakia Ghoneim. 13.3.37: Universal Motor Company c. Hanafi Mahfouz.

13.3.37: Universal Motor Company c. Nefissa Aly Osman.

13.3.37: Banque Misr c. Moukhtar

Mohamed (2 actes). 13.3.37: Banque Misr c. Dame Aziza

Moh. El Hawany. 43.3.37: The Imperial Chemical In-

dustries c. Philippe Magdi Chenouda. 13.3.37: The Imperial Chemical Industries c. Tewfik Chenouda Khalil. 13.3.37: Apostolos Pentilidis c. Da-

me Hamida Abdel Gawad Saleh. 13.3.37: The Engineering Company of Ecupt c. Dame Saad El Khalafaoui. 13.3.37: The Cairo Sand Bricks Company c. Saved Moh. Kassem.

13.3.37: Min. des Wakfs c. Hassan Ahmed Ahmed.

13.3.37: Greffe Distrib. c. Mahmoud

Moh. Yassine. 16.3.37: Greffe Distrib. c. Dakrouri

Ahmed. 16.3.37: Greffe Distrib. c. Aziza Tewfik El Hakim.

16.3.37: Greffe Distrib. c. Youssef

Ibrahim Massouda. 16.3.37: Robeno Doso c. Ahmed Bah-

gat. 16.3.37: Dame Marigo Messiha c.

Younan Mikhail Chalabi.

16.3.37: The Egyptian Motor Company c. Abdel Wahab Moh. El Mallah. 16.3.37: Dame Folla Abdel Sayed Mansour c. Dame Aziza Moussa Khadr. 16.3.37: Artine Djerdjerian c. Ahmed Ibrahim Chahine.

16.3.37: National Bank of Egypt c. Dame Marcelle Hug

16.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Ulysse Criticos.

16.3.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou. 16.3.37: Min. Pub. c. Stefano Modo-

16.3.37: Min. Pub. c. André Julien. 16.3.37: Min. Pub. c. Metwalli Abdel Rahman Moh.

16.3.37: Min. Pub. c. Wahba Farah. 16.3.37: Min. Pub. c. Constantin Carandanis (2 actes).

17.3.37: Min. Pub. c. Ernest Edward. 17.3.37: Min. Pub. c. Abdel Hamid Mohamed Hassan.

17.3.37: Min. Pub. c. Vassili Apostolis.

17.3.37: Min. Pub. c. Youssef Gorgui.

17.3.37: Greffe Distrib. c. Dame Kharissma Dimian.

17.3.37: Greffe Distrib, c. Abdel Hamid Sayed Nosseir.

17.3.37: Greffe Distrib. c. Moh. Sa-

yed Nosseir. 17.3.37: Greffe Indigène de Sohag c.

R.S. Kathariadis.

17.3.37: Greffe Indigène de Minieh c. R.S. Papayonopoulo.

17.3.37: Greffe Indigène de Minieh c. R.S. Jokinopoulo.

17.3.37: Dame Marie Malachias c. Nefissa Ibrahim Bayoumi.

17.3.37: Michel Sapriel c. Dame Attiat Mourad.

17.3.37: Hussein Bey Moh. Kassila c. Ibrahim Antoun Galkh.

17.3.37: Anglo-Egyptian Credit c. Ibrahim Bey Zein El Abedine.

17.3.37: Docteur Saad Boutros c. Dame Zeinab Choucri.

18.3.37: Greffe Distrib. c. Georges Paraskiviadis.

18.3.37: Greffe Distrib. c. Dame Tawhida Faidi.

18.3.37: Greffe Distrib. c. Dame Fardoss Oulama.

18.3.37: Greffe Distrib. c. Abdel Aziz Bey Oulama

18.3.37: Min. Pub. c. Foti Calogeros. 18.3.37: Min. Pub. c. Georges Nicolas

18.3.37: Min. Pub, c. Ezra Lévy. 18.3.37: Min. Pub. c. Dame Elise Simon Marguerite.

18.3.37: Min. Pub. c. Raymond de Benoît.

18.3.37: Min. Pub. c. Omar Rifaat Moharram.

18.3.37: Min. Pub. c. Ellis Frederic. 18.3.37: Greffe Pénal c. Ibrahim Mohamed Dahaballah.

18.3.37: R.S. Lichtenstern c. Takla Yacoub.

18.3.37: The Anglo-Egyptian Credit Cy c. Saleh Bohi Rachouan.

18.3.37: Universal Motor Company c. Hassan Abdel Rahman Ismail.

18.3.37: Universal Motor Company c.

Sayed Ahmed Mohamed. 18.3.37: Crédit Hypothécaire Agrico-

le c. Bichara Mikhail. 18.3.37: Etablissements G. Assouad c.

Dame Asma Néguib Moussali. 18.3.37: Etablissements G. Assouad

c. Alfred Néguib Moussali. 19.3.37: Min. Pub. c. El Sayed Moh.

Hassan. 19.3.37: Min. Pub. c. Georges Nicolakakis.

19.3.37: Greffe Distrib. c. S.A. Prince Moh. Aly Ibrahim.

20.3.37: Greffe Distrib, c. Dame Sadikka Aly Hassan.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Ibrahim Sadek.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Constantin Charitou.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Kamel Basta Bichay.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Henri Wright.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Moussa Younan Habachi.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Hassan Alv El Sissi.

20.3.37: Greffe Pénal c. Mohamed Abdel Razek.

20.3.37: Greffe Pénal c. Dame Fatma Mohamed Salem.

20.3.37: Greffe Pénal c. Dame Henriette Bottari.

20.3.37: Banque Misr c. Jean Bus-

20.3.37: David Galané c. Abdo Aly

Cheheib. 20.3.37: Ernest Cohen c. Moh. Serry

Ramzi Bey. 20.3.37: Sté. Royale d'Agriculture c

Dr. Said Salama.

20.3.37: General Motor Cy. Ltd. c.

Hanafi Mahfouz Soleiman.
20.3.37: General Motor Cy. Ltd. c.
Dame Nefissa Aly Osman.

20.3.37: R.S. J. Lichtenstern c. Dame Fatma Mohamed Hassan.

20.3.37: The Imperial Chemical Industries c. Tewfik Chenouda Mikhail. 20.3.37: The Imperial Chemical Inaustries c. Philippe Magdi Chenouda.

20.3.37: Min. Pub. c. Paolo Benga. 20.3.37: Min. Pub. c. Antonio Tsar-

20.3.37: Min, Pub. c. Chaker Moh. El Dairy.

20.3.37: Min. Pub. c. Moh. Moh. El Dairy.

20.3.37: Min. Pub. c. Dame Hamida Yassine.

20.3.37: Min. Pub. c. Dame Marica Finish.

20.3.37: Min. Pub. c. Antoun Zakharia Georgiou.

20.3.37: Min. Pub. c. Christo Mara-

20.3.37: Min. Pub. c. Spiro Paraskivas.

20.3.37: Min. Pub. c. Georges Moranas.

20.3.37: Min. Pub. c. James Flecher. 20.3.37: Min. Pub. c. Giuseppe Pia-

20.3.37: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.

20.3.37; Min. Pub. c. Georges Poulianakis.

20.3.37: Min. Pub. c. Hassan Abdel

Rahman. 20.3.37: Min. Pub. c. Vittorio Di Lo-

22.3.37: Min. Pub. c. Antonio Mosse-

22.3.37: Min. Pub. c. Salem Fahmi. 22.3.37: Min. Pub. c. Georges Theodolidis.

Le Caire, le 23 Mars 1937.

Le Secrétaire.

M. De Bono. 245-C-59.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.3.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Mohamed Ibrahim Salem Aly.

20.3.37: Greffe Distrib. c. Imam Saber El Miligui.

Mansourah, le 24 Mars 1937.

280-DM-76 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Upper Egypt Ginning Company. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Upper Egypt Ginning Company S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 Avril 1937 à 4 heures 30 p.m., au Siège Social, sis rue Adib No. 1, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

Modification comme suit de l'article 54 des Statuts:

Ancien texte:

L'année sociale commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Juillet 1936. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Nouveau texte

« L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril de chaque année ».

En vue de prendre part à cette assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration, 827-A-277 (2 NCF 18/27) Silvio Pinto.

Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux & Produits en Ciment Armé.

Avis aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux & Produits en Ciment Armé sont informés qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 25 Mars 1937, un dividende de P.T. 20 par action sera payé à partir du Mardi 30 Mars 1937, contre présentation du coupon No. 3, aux guichets du Siège Social de la Société au Caire, 15 rue Madabegh.

Le Caire, le 25 Mars 1937. 279-DC-75 Le Conseil d'Administration.

AVIS DIVERS

Assicurazioni Generali

Avis de Perte de Police

Il est porté à la connaissance du public que la police No. 32201/558052 émise par la Compagnie Assicurazioni Generali de Trieste, pour un capital de L.E. 1000 (Livres Egyptiennes mille) sur la vie de M. Victor Toriel, 1, rue Toriel à Alexandrie, a été égarée.

Au cas où aucune réclamation ne se produirait dans un délai d'un mois à partir de la présente insertion, la susdite police qui d'ailleurs n'aurait pu faire l'objet d'aucun transfert ni cession sans l'assentiment de la Compagnie, sera considérée comme nulle et il sera procédé à l'émission d'un duplicata. 232-A-380

Cession de Fonds de Commerce.

Selon acte sous seing privé en date du 6 Mars 1937, vu pour date certaine le 8 Mars 1937, sub No. 1043, le Sieur Sabet Sabet a vendu à la Raison Sociale Sabet Sabet & Co., société en nom collectif, ayant siège au Caire, rue Manakh No. 17, sa maison de commerce existant sous la Raison Sociale Sabet Sabet — Le Caire et Alexandrie.

Cette vente qui prendra effet à partir

du 1er Avril 1937 comprend:

La raison de commerce exploitée par Monsieur Sabet Sabet sous son nom personnel, ses représentations, sa clientèle, l'achalandage, son renom, ses contrats, tout l'actif de son ancien fonds de commerce, notamment les marchandises et les créances à l'encontre de tiers.

La Raison Sociale Sabet Sabet & Co. n'assume d'aucune façon le passif de l'ancien fonds de commerce exploité jusqu'à ce jour par Monsieur Sabet Sa-

Le Caire, le 23 Mars 1937. Pour la Raison Sociale Sabet Sabet & Co., Hector Liebhaber, Avocat à la Cour.

213-C-40

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service, Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 47, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 25 au 31 Mars

L'ÉCOLE des JOURNALISTES

avec ARMAND BERNARD

Cinéma RIALTO du 27 au 30 Mars

CAMILLE

avec
GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma RIO

du 25 au 31 Mars

THE POOR LITTLE RICH GIRL

avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma STRAND du 24 au 30 Mars

LA POCHARDE

avec GERMAINE ROUER

Cinéma LIDO

du 25 au 31 Mars

ONE NIGHT AT THE OPERA

PRIVATE NUMBER
avec LORETTA YOUNG et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY

du 23 au 29 Mars

LE CHANT DE L'AMOUR AVEC CONSTANT REMY

LES YEUX NOIRS

Cinéma KURSAAL du 24 au 30 Mars

PARLEZ-MOI D'AMOUR avec ROGER TREVILLE

LA SOUPE AUX CANARDS
avec LES FRÈRES MARX

Cinéma ISIS

du 25 au 31 Mars

LA VIE ET LA PASSION DE N.S. JESUS-CHRIST

LE MIRACLE DE LOURDES

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.